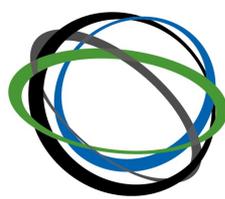


## Politique de l'entreprise en matière de véhicules de fonction

---

### Politique de l'entreprise en matière de véhicules de fonction



**IMPULSO**  
**FIDUCIAIRE**<sup>®</sup>  
COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE

*A compléter et à renvoyer au département HR | Annule et remplace toute politique antérieure | Accessible également via [www.impulso.group](http://www.impulso.group)*

Nom			
Date		Signature	
		(précédée de la mention « lu et approuvé »)	

# Politique de l'entreprise en matière de véhicules de fonction

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Généralités</b>
1.1	Objectif
1.2	Champ d'application
1.3	Responsabilités
1.4	Avantage en nature
<b>2.</b>	<b>Politique</b>
2.1	Bénéficiaires
2.2	Droits du conducteur
2.3	Obligations du conducteur
2.4	Absence et/ou incapacité de travail du travailleur
2.5	Changement de véhicule
2.6	Quid dans le cas des travailleurs qui passent à un régime de travail à temps partiel ?
2.7	Quid dans le cas des travailleurs en crédit-temps à temps plein ?
<b>3.</b>	<b>Budgets et choix</b>
3.1	Budgets
3.2	Dépassement du budget
3.3	Durée et kilométrage
3.4	Choix et restrictions
<b>4.</b>	<b>Procédures</b>
4.1	Livraison du véhicule
4.2	Entretien du véhicule de fonction
4.3	Pneus
4.4	Carte de carburant
4.5	Nettoyage du véhicule
4.6	Assurances
	4.6.1 Franchise
	4.6.2 Accidents et bris de vitre
	4.6.3 Vol
<b>5.</b>	<b>Frais à charge du travailleur</b>
5.1	Amendes
5.2	Conséquences d'une intoxication à l'alcool
5.3	Vols de biens transportés
5.4	Sinistre en fin de contrat
5.5	Vacances à l'étranger
<b>6.</b>	<b>Fin de contrat relatif au droit d'utilisation</b>
6.1	Départ du travailleur ou fin du droit d'utilisation
6.2	Fin du contrat de leasing

## Politique de l'entreprise en matière de véhicules de fonction

---

### 1. Généralités

#### 1.1 Objectif

Le présent document définit la politique de l'entreprise en rapport avec les droits et obligations de toutes les parties concernées par les véhicules de fonction.

En outre, cette politique a pour objectif d'apporter une réponse aux questions les plus fréquentes en rapport avec les véhicules de fonction.

Enfin, l'acceptation d'un véhicule de fonction implique l'acceptation sans réserve de la présente politique et de toutes les obligations qui y sont décrites.

#### 1.2 Champ d'application

La présente politique est applicable à tous les travailleurs de l'entreprise en ce qui concerne les conditions d'attribution, et à tous les travailleurs ayant droit à un véhicule de fonction pour le surplus. L'entreprise se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de modifier des dispositions de la présente politique en fonction des besoins.

#### 1.3 Responsabilités

##### **Direction (ou toute personne désignée par la Direction à cet effet)**

- Responsabilité finale et pouvoir décisionnel
- Contrôle de la politique décrite dans le présent document
- Suivi administratif
- Gestion et attribution des « véhicules libres »

##### **Travailleur/Conducteur**

- Être informé des droits et obligations décrits dans la présente politique
- Se conformer à toutes les obligations reprises dans la présente politique, en ce compris l'obligation d'entretien et de réparation définies par le constructeur, la société de leasing, le garage et l'employeur
- Utiliser le véhicule de fonction en bon père de famille

##### **Société de leasing**

- Livrer le véhicule conformément aux modalités fixées dans la commande
- Pourvoir le véhicule d'une brochure d'information
- Proposer des services pendant la durée du contrat

#### 1.4 Avantage en nature

La mise à disposition d'un véhicule de fonction par l'employeur à un membre du personnel autorisé à utiliser partiellement ce véhicule à des fins privées est considérée par le législateur comme un avantage en nature. Cette utilisation est donc soumise aux contributions, taxes et précomptes prévus par la loi.

## 2. Politique

### 2.1 Bénéficiaires

L'entreprise prévoit un véhicule de fonction pour les fonctions spécifiquement amenées à effectuer régulièrement des déplacements à des fins professionnelles, ainsi que pour les fonctions pour lesquelles la Direction estime que le véhicule de fonction est un élément indispensable de la rémunération. Pour avoir droit à un véhicule de fonction, le travailleur doit en tout cas être lié à l'employeur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Les catégories de travailleurs suivantes ou les fonctions spécifiques pour lesquelles la Direction estime que le véhicule de fonction est un élément indispensable de la rémunération entrent en ligne de compte pour l'obtention d'un véhicule de fonction :

- Collaborateurs jouissant d'un poste de Direction ou de confiance ;
- Conseillers dont l'expérience, les connaissances et les compétences justifient l'octroi d'un véhicule de fonction ;

La Direction décide en tout temps et de façon discrétionnaire si un travailleur susvisé peut obtenir ou non un véhicule de fonction.

## 2.2 Droits du conducteur

Le travailleur est supposé utiliser le véhicule qui lui a été attribué dans le cadre de son contrat de travail, ce qui implique inévitablement des déplacements entre domicile et lieu de travail ainsi que des déplacements professionnels.

Le véhicule de fonction peut être utilisé à des fins privées (voir 1.4 Avantage en nature).

*Qui est autorisé à conduire un véhicule de fonction ?*

Seules les personnes pleinement et intégralement assurées par les polices d'assurance couvrant le véhicule de fonction sont autorisées à conduire celui-ci. Il est renvoyé à cet égard à ce qui est indiqué dans les **conditions générales d'assurance reprises en annexes n°1 à n°5**.

## 2.3 Obligations du conducteur

Le travailleur est à tout moment tenu de gérer le véhicule de fonction en bon père de famille et de le maintenir en bon état. Le véhicule doit notamment impérativement être présenté à l'entretien aux dates fixées.

Le conducteur est également tenu de veiller à ce que le véhicule soit régulièrement nettoyé à l'extérieur comme à l'intérieur. Ces frais sont le cas échéant compris dans les dépenses propres à l'employeur forfaitairement remboursées par l'employeur.

Il est interdit de fumer dans le véhicule de fonction. En cas d'odeur de tabac dans le véhicule lors de la restitution de celui-ci, le véhicule sera nettoyé aux frais du travailleur.

Lors de la conduite du véhicule de fonction, le conducteur est tenu au strict respect du code de la route. Les éventuelles amendes de circulation seront à charge du travailleur concerné.

Le véhicule de fonction ne peut être conduit par une personne sous l'emprise de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou d'une médication lourde.

Le véhicule de fonction ne peut être donné en prêt (sauf à un collègue, pour une durée limitée et moyennant l'accord préalable de la Direction), sous-loué, donné en gage ou en garantie, de quelque façon que ce soit. Il ne peut en aucun cas être vendu.

Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule de fonction pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises.

Les bénéficiaires qui exercent une activité d'indépendant à titre complémentaire ne peuvent en aucun cas utiliser le véhicule de fonction dans le cadre de cette activité. Si le travailleur le fait malgré tout, le travailleur assumera seul toutes les conséquences généralement quelconques d'un éventuel accident ou sinistre.

Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule de fonction dans le cadre de compétitions sportives, de courses automobiles, d'épreuves de vitesse ou d'autres compétitions.

## 2.4 Absence et/ou incapacité de travail du travailleur

En cas d'absence injustifiée ou de non-respect des obligations définies dans la présente politique, le travailleur accepte que le droit d'utilisation d'un véhicule de fonction lui soit automatiquement et définitivement retiré.

En cas de congé de maternité, le travailleur peut continuer à disposer du véhicule et de la carte de carburant le cas échéant.

Lorsque le travailleur est atteint d'une maladie de longue durée, le véhicule et la carte de carburant lui seront réclamés à partir de 3 mois d'absence.

Les contributions, taxes et précomptes légaux restent à charge du travailleur pour toute la durée de cette incapacité et tant qu'il dispose du véhicule.

## **2.5 Changement de véhicule du travailleur**

En cas d'attribution d'un nouveau véhicule, le travailleur est tenu de conserver son véhicule de fonction actuel jusqu'au changement de contrat.

## **2.6 Quid pour les travailleurs qui passent à un régime de travail à temps partiel ?**

En cas de travail à temps partiel pour cause de maladie, le travailleur conserve le véhicule et la carte de carburant le cas échéant. Si cette situation subsiste pendant plus d'un an, l'attribution du véhicule de fonction peut être réexaminée et le véhicule éventuellement retiré au choix de la Direction.

En cas de travail à temps partiel pour toute autre raison, le travailleur conserve le véhicule et la carte de carburant le cas échéant tant qu'il ne dépasse pas un maximum de 20 % de non-activité. Au-delà, une contribution personnelle sera demandée au travailleur, laquelle sera calculée sur la base du pourcentage du loyer correspondant au pourcentage de non-activité de l'intéressé(e). En cas de travail à temps partiel excédant 50% de non-activité, le droit au véhicule de fonction est supprimé.

## **2.7 Quid pour les travailleurs en crédit-temps à temps plein ?**

Si le conducteur opte pour le crédit-temps ou pour une autre forme de congé thématique pour une période inférieure ou égale à 3 mois, il est tenu de restituer la carte de carburant. Si cette période est supérieure à 3 mois, il doit restituer le véhicule et la carte de carburant. Le conducteur peut néanmoins choisir de conserver le véhicule, moyennant paiement d'une contribution mensuelle égale à l'ensemble des frais mensuels de location du véhicule.

Lors de son retour, le travailleur jouit à nouveau du droit d'utilisation d'un véhicule de fonction. L'utilisation d'un véhicule de fonction reste liée à la fonction, comme précisé au point 2.1.

# **3. Budgets et choix**

## **3.1 Budgets**

Tous les véhicules de fonction sont loués par le biais de contrats de leasing. Les budgets de leasing sont fixés discrétionnairement par la Direction. Ils peuvent toujours être revus et adaptés par la Direction. Le travailleur a le droit de refuser le véhicule de fonction. Il/elle ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque compensation de ce chef.

Le budget communiqué le cas échéant par la Direction comprend la location ainsi que les coûts financiers et opérationnels et sont soumis aux règles suivantes :

- La taxe CO<sub>2</sub> est incluse ;
- Les assurances sont incluses ;
- Les entretiens sont inclus ;
- Le véhicule de remplacement est inclus en cas d'accident ou d'immobilisation de + de 24h
- Les pneus hiver sont inclus ;
- La TVA non déductible est incluse ;
- La DNA sur ATN est incluse ;
- La non déductibilité fiscale est incluse ;
- Une carte de carburant est prévue (voir point 4.7) mais la provision pour achats de carburant n'est pas incluse dans le

budget

### 3.2 Dépassement du budget

Le dépassement du budget est autorisé mais limité à maximum de 20 % du budget.

En cas de dépassement du budget, le travailleur devra payer une contribution égale à la différence entre le budget et le coût de leasing. Ce montant sera facturé au travailleur en une seule fois (soit le montant du dépassement du budget multiplié par le nombre de mois du leasing + 21 % de TVA) en début de contrat. La facture sera toujours établie au nom du travailleur et envoyée à l'adresse mentionnée dans le contrat de travail et sur la fiche de paie.

Si le travailleur quitte l'entreprise avant l'expiration du contrat de leasing, il/elle n'a en aucun cas droit à un remboursement.

Si, pendant la durée du contrat, le travailleur se voit attribuer par la Direction un budget est plus élevé, cette situation ne donne en aucun cas lieu à une révision du budget ou à une intervention financière, et le travailleur n'est pas autorisé à commander un autre véhicule de fonction avant l'expiration du contrat existant.

### 3.3 Durée et kilométrage

La base de calcul du budget est fondée sur la norme suivante : kilométrage annuel de 25.000 km et durée de 60 mois. Il peut être dérogé à ces paramètres de l'accord exprès et préalable de la Direction.

### 3.4 Choix et restrictions

Le travailleur est libre de choisir son véhicule de fonction dans les limites du budget qui lui a été attribué et compte tenu des restrictions suivantes :

- Seuls les véhicules de marque SKODA-VW-VOLVO-AUDI sont autorisés.
- Seuls les véhicules de couleur discrète (noir-gris-bleu) sont autorisés.
- Seuls les véhicules hybrides (« vrais hybrides ») sont autorisés. Ces véhicules doivent donc présenter les caractéristiques suivantes :
  - ✓ Les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent pas dépasser la limite de 50g CO<sub>2</sub>/km ;
  - ✓ Le véhicule doit disposer d'une batterie électrique d'une capacité énergétique supérieure 0,5 kWh par 100 kilos du poids de la voiture ;

## 4. Procédures

### 4.1 Livraison du véhicule

*Que faut-il vérifier lors de la livraison ?*

Avant tout, le travailleur doit s'assurer que le véhicule est conforme à la commande et qu'il ne présente aucun dégât. Dans le cas contraire, il ne peut prendre réception du véhicule et est tenu de signaler immédiatement toute anomalie à la société de leasing ainsi qu'à la Direction. Le véhicule doit être livré accompagné de tous les documents légaux : preuve d'immatriculation, certificat de conformité, certificat d'assurance (carte verte) et carnet d'entretien.

Lorsqu'une carte de carburant est prévue, cette carte et le code secret qui y est lié seront remis par la Direction après commande auprès de « VELOCITY » ([www.velocityfleet.com](http://www.velocityfleet.com)).

### 4.2 Entretien du véhicule de fonction

Le travailleur est tenu de procéder à tous les contrôles de routine tels que mentionnés dans le manuel d'utilisation du véhicule (contrôle du niveau d'huile, liquides, ...). En outre, il est tenu de veiller à ce que le véhicule soit toujours conforme aux prescriptions légales en la matière (ex : phares, profil des pneus, chasubles fluorescentes dans l'habitacle,). Tous les dégâts résultant d'une utilisation négligente ou d'un entretien inapproprié seront à charge du travailleur.

En tant qu'utilisateur du véhicule, tout conducteur est tenu d'utiliser le véhicule en bon père de famille. Concrètement, cela signifie entre autres qu'il est tenu de se conformer scrupuleusement au schéma d'entretien défini par le constructeur et de présenter régulièrement le véhicule à un concessionnaire agréé par la marque en vue des entretiens.

Les frais d'entretien ne sont pas à charge du travailleur. Néanmoins, s'il apparaît que certains dégâts résultent d'une utilisation inappropriée du véhicule (ex : rouler sans huile ou mettre un carburant inapproprié dans le réservoir), ces frais pourront être répercutés sur le travailleur. En cas de petit ou de grand entretien normal, aucun véhicule de remplacement ne sera mis à la disposition du travailleur.

Le travailleur est tenu de présenter le véhicule au contrôle technique requis par la loi si ce contrôle tombe dans la période de leasing.

#### 4.3 Pneus

Dans le cas d'une usure résultant d'un « usage normal » du véhicule, le changement de pneus est prévu dans le budget. Cet usage normal suppose une conduite en bon père de famille, un contrôle et une rectification réguliers de la pression des pneus ainsi qu'une utilisation du véhicule sur un revêtement routier normal.

Pour tout changement de pneus, le travailleur est tenu de s'adresser à une centrale de pneus agréée par la société de leasing (le cas échéant) et par la Direction. Tout comme dans le cas des entretiens, le travailleur ne doit pas payer les changements de pneus. Si toutefois il apparaît que certains dégâts résultent d'une utilisation inappropriée du véhicule, les frais liés au changement de pneus pourront être répercutés sur le travailleur. Etant donné que les dégâts aux jantes sont rarement la conséquence d'une conduite normale (la conduite sur ou contre des bordures lors du stationnement n'est pas considérée comme une conduite normale), ces frais sont répercutés sauf en cas d'accident de la circulation ou de vandalisme.

#### 4.4 Carte de carburant

Si la Direction met à disposition du travailleur une carte de carburant, cette carte carburant est en d'usage national. Le code lié à cette carte est mis à la disposition du travailleur via un email. Ce code est personnel et ne peut être communiqué à des tiers. Le travailleur est tenu de conserver la carte et le code séparément. Cette carte ne peut être utilisée que pour le véhicule et le carburant auquel elle se rapporte.

A chaque achat de carburant, le travailleur est tenu d'introduire le code secret et le kilométrage exact du véhicule, de manière telle à ce que la Direction puisse contrôler l'utilisation de la carte de carburant. Tout abus de la carte de carburant entraînera le blocage immédiat de la carte et éventuellement le retrait du véhicule de fonction.

La carte peut être utilisée en Belgique dans les stations du réseau SHELL NFC FLEET. Cette carte ne peut être utilisée que pour les achats de carburant et ne permet donc pas de payer les péages, les achats d'huile ou autres. Cette carte ne peut pas être utilisée à l'étranger.

En cas de défaut/perte/vol de la carte de carburant, le travailleur est tenu d'informer immédiatement la Direction, qui prendra les mesures nécessaires pour annuler la carte existante et commander une nouvelle carte.

#### 4.5 Nettoyage du véhicule

Le travailleur est tenu de gérer le véhicule en bon père de famille. Le véhicule doit dès lors être régulièrement nettoyé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. L'employeur ne rembourse pas le car-wash, cette dépense étant le cas échéant couverte par le remboursement de dépenses propres à l'employeur.

Dans les deux cas suivants, le conducteur est tenu de nettoyer à fond son véhicule (intérieur et extérieur) :

- Lors de la restitution d'un véhicule que le conducteur a utilisé temporairement ;
- À l'expiration du contrat, lors de la restitution du véhicule ;

#### 4.6 Assurances

Pour l'ensemble des questions relatives à l'assurance couvrant le véhicule de fonction (franchise, véhicule assuré, personnes assurées, accident, bris de vitre, vol, ...) qui ne sont pas spécifiquement traitées dans la présente politique, il est renvoyé à ce

qui est indiqué dans les **conditions générales d'assurance reprises en annexes n°1 à n°5 de la présente politique.**

**Pour toute question relative aux assurances couvrant le véhicule de fonction, le travailleur concerné peut contacter :**

**Monsieur Benoît Reul**  
**Business Banker**  
M +32(0)479 77 60 03  
E [benoit.reul@ing.com](mailto:benoit.reul@ing.com)  
ING Belgique/Zone Sud/Région Basse-Meuse  
Agence des Hauts-Sarts  
Parc Industriel des Hauts-Sarts, 1ère Avenue 2, 4040 Herstal, Belgique

#### 4.6.1 Franchise

En cas d'application de la franchise par la compagnie d'assurance, celle-ci est à la seule charge du travailleur sauf accord exprès de la Direction en sens contraire.

#### 4.6.2 Accident et bris de vitre

En cas d'accident, le travailleur est tenu de compléter **immédiatement et sur place** un Constat européen d'accident. Le formulaire complété doit ensuite être renvoyé dès que possible (par e-mail ou par courrier) à la compagnie d'assurances : AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039, conformément à ce qui est indiqué dans les **conditions générales d'assurance reprises en annexes n°1 à n°5 de la présente politique.**

#### 4.6.3 Vol

En cas de vol, le conducteur est tenu de déposer plainte dans les 24 heures auprès des services de police et de demander une attestation de vol du véhicule. Cette attestation doit être transmise à la compagnie d'assurances susvisée dans les plus brefs délais.

## 5. Frais à charge du travailleur

### 5.1 Amendes

Toute amende résultant d'une infraction au code de la route commise avec un véhicule de fonction dont dispose(disposait) un travailleur sera répercutée sur le travailleur concerné. L'employeur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'infractions au code de la route commises par ses travailleurs. Les éventuels intérêts de retard résultant du non-paiement en temps utile d'une amende seront à charge du travailleur. Les amendes sont à payer par le travailleur dès leur réception. Les infractions répétées ou le non-paiement d'amendes et de mises en demeure peuvent éventuellement entraîner le retrait du véhicule de fonction. Dans ce cas, le travailleur ne peut bien entendu pas prétendre à une quelconque compensation pour la perte de son droit d'utilisation du véhicule de fonction.

### 5.2 Conséquences d'une intoxication à l'alcool

Les dommages occasionnés par la conduite sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'excitants, en état d'ivresse ou d'intoxication à l'alcool, sont à la seule charge du travailleur.

### 5.3 Vol de biens transportés

Si des biens appartenant à l'employeur sont volés dans le véhicule, le travailleur ne sera pas tenu pour responsable du vol, sauf en cas de négligence de sa part. En cas de vol d'effets personnels ou de biens transportés dans le véhicule, aucune intervention n'est prévue.

### 5.4 Sinistre en fin de contrat

Le travailleur accepte que lui soient facturés les éventuels dégâts non signalés antérieurement et constatés lors de la restitution du véhicule. L'assurance ne prévoit aucune intervention en cas de dégâts non déclarés ou de déclaration tardive. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le travailleur est en mesure de prouver qu'il a préalablement déclaré le dégât ou le défaut à la compagnie d'assurances.

### **5.5 Vacances à l'étranger**

Le travailleur est autorisé à utiliser le véhicule dans le cadre de vacances à l'étranger. Les achats de carburant nécessaires dans le cadre de ces voyages privés sont toujours à charge du travailleur.

## **6. Fin de contrat ou du droit d'utilisation**

En cas de départ du travailleur, à l'expiration du droit d'utilisation du véhicule de fonction ainsi qu'à la fin du contrat de leasing, le travailleur est tenu de restituer le véhicule propre, en parfait état et accompagné de tous les documents de bord, du carnet d'entretien, de toutes les clés ainsi que de la carte de carburant.

### **6.1 Départ du travailleur ou fin du droit d'utilisation**

En cas de départ du travailleur ou à l'expiration du droit d'utilisation du véhicule, le travailleur est prié de présenter le véhicule de fonction au siège de l'employeur, Rue de Louveigné 188 C21 à 4052 Beaufays, en vue de son inspection par la personne désignée à cet effet par la Direction.

Lors de cette inspection, s'il apparaît que :

- le véhicule est endommagé (carrosserie, intérieur, vitres)
- le véhicule n'a pas été nettoyé
- des documents, des clés et/ou des accessoires manquent
- les consignes d'entretien du véhicule n'ont pas été respectées,

il sera réclamé au travailleur, pour chaque sinistre non déclaré, un montant équivalant aux frais de réparation (ou de nettoyage ou de remise en conformité le cas échéant). Le remboursement de ce montant doit être effectué sur le compte bancaire communiqué par la Direction, au plus tard 30 jours après notification à l'intéressé(e). A l'expiration de ce délai, le dossier sera soumis au département HR, qui répercutera le montant dû par prélèvement sur le salaire net du travailleur concerné.

### **6.2 Fin du contrat de leasing**

Lorsque le contrat de leasing vient à expiration avant que le nouveau véhicule ne soit livré, il convient de suivre la procédure décrite au point 6.1.

Annexes : 5

- 1) Confort Auto : Dispositions générales
- 2) Confort Auto : Responsabilité
- 3) Confort Auto : Protection du véhicule
- 4) Confort Auto : Véhicule de remplacement
- 5) Confort Auto : Omni Assistance



Conditions  
générales

# **Confort Auto**

# **Dispositions**

# **générales**

10.2020

## SOMMAIRE

---

	page	
<b>1. Le contrat d'assurance en général</b>	<b>2</b>	1.1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?
	<b>2</b>	1.1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?
	<b>2</b>	1.1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?
	<b>3</b>	1.2. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?
	<b>3</b>	1.3. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?
	<b>3</b>	1.4. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?
	<b>4</b>	1.5. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?
	<b>4</b>	1.5.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?
	<b>4</b>	1.5.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?
	<b>5</b>	1.6. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?
	<b>5</b>	1.6.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque
	<b>6</b>	1.6.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?
	<b>6</b>	1.6.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?
	<b>7</b>	1.6.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?
	<b>7</b>	1.7. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
	<b>7</b>	1.7.1. Vous devez déclarer le sinistre
	<b>7</b>	1.7.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires
	<b>7</b>	1.7.3. Des sanctions sont-elles prévues ?
	<b>7</b>	1.8. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?
	<b>7</b>	1.8.1. La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.
	<b>7</b>	1.8.2. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le véhicule désigné ?
	<b>8</b>	1.8.3. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire du véhicule désigné auparavant ?
	<b>8</b>	1.8.4. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?
	<b>8</b>	1.9. Cas particuliers
	<b>10</b>	1.10. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?
	<b>14</b>	1.11. Où envoyer les communications ?
	<b>14</b>	1.12. Qui paie les frais d'une lettre recommandée ?
<b>2. La prime d'assurance</b>	<b>15</b>	2.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?
	<b>15</b>	2.1.1. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?
	<b>15</b>	2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?
	<b>18</b>	2.1.3. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?
	<b>18</b>	2.2. Quand devez-vous payer votre prime ?
	<b>18</b>	2.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?
<b>3. Le traitement de vos données personnelles</b>	<b>19</b>	
<b>lexique</b>	<b>24</b>	

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

## 1. LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

---

### 1.1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?

#### 1.1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance.

Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, la Première Assistance et la garantie Assistance.

Legal Village, pour les garanties Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à Legal Village la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

#### 1.1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

##### [Le dossier d'assurance](#)

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

##### [Les conditions particulières](#)

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

### Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

### Le certificat d'assurance

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

## 1.2. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be)).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, <https://www.ombudsman.as>).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

## 1.3. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

## 1.4. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

## **1.5. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?**

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

### **1.5.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?**

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

### **1.5.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?**

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.
2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

## Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple : (avec chiffres fictifs) :

- Votre **véhicule** est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour la garantie Protection du **véhicule** pour un usage privé
- La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

$$3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$$

- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

## 1.6. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

### 1.6.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques exemples de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

## Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
  - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
  - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduisons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple (avec chiffres fictifs) :

- Vous avez déclaré que votre **véhicule** avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre **véhicule** affiche une puissance de 160 kW.
- Pour la garantie Protection du **véhicule**, la prime payée pour une puissance de 100 kW s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 KW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 KW (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

Calcul :  $3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

### 1.6.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

### 1.6.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (1.6.1. ou 1.6.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (1.6.1.) ou une diminution du risque (1.6.2.).

#### 1.6.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (1.6.1. et 1.6.2) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

### 1.7. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

#### 1.7.1. Vous devez déclarer le **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en œuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

#### 1.7.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

#### 1.7.3. Des sanctions sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

### 1.8. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

#### 1.8.1. La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

#### 1.8.2. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le **véhicule désigné** ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### 1.8.3. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre **véhicule** vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### 1.8.4. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

## 1.9. Cas particuliers

### Que se passe-t-il si vous vous déclarez en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

### Que se passe-t-il si vous décédez ?

Le contrat d'assurance subsiste et nous pouvons réclamer la prime à vos héritiers. Les héritiers peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois et 40 jours de votre décès. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois à partir du moment où nous avons eu connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** devient la propriété de l'un des héritiers ou d'une autre personne par le biais d'un testament, le contrat d'assurance est maintenu au profit de cette personne. Elle peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans le mois à compter du jour où le **véhicule** lui a été attribué.

### Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

### Que se passe-t-il si vous avez plusieurs véhicules assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les véhicules assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque.
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

### Que se passe-t-il si nous modifions la prime ?

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat d'assurance sauf si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat.

### Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

Il existe différentes possibilités :

1. modification des conditions d'assurance en votre faveur ou en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons effectuer ce type de modification mais si la prime augmente de ce fait, vous pouvez résilier le contrat.

2. modification des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat - à moins que la franchise ne soit modifiée sur base d'une disposition claire et précise du contrat.

3. modification conformément à une décision législative d'une autorité

Nous devons vous informer de cette modification.

Si cette modification entraîne une majoration de prime ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier votre contrat. Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles reprises ci-dessus, nous devons vous en informer et vous pouvez résilier le contrat.

## 1.10. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance
<p>en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des <b>sinistres</b> qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs;</p> <p>en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos</p>		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.
à la suite d'un <b>sinistre</b> pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des <b>usagers faibles</b> )	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du réception ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé	dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du réception ou du dépôt de l'envoi recommandé ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité
en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.
en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du <b>véhicule désigné</b>		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.
en cas de remplacement du <b>véhicule désigné</b> ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance)
<p>en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure</p> <p>Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure.</p> <p>Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.</p>		<p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1er jour de la suspension de garantie</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p>
à la suite d'un <b>sinistre</b> pour lequel nous avons payé ou devons payer des indemnités à des <b>personnes lésées</b> (à l'exception des <b>usagers faibles</b> )	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
à la suite d'un <b>sinistre</b> lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du <b>sinistre</b> dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal	à tout moment	au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
quand le <b>véhicule</b> n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les <b>véhicules</b> ou quand le <b>véhicule</b> , soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du <b>véhicule désigné</b> par les Autorités		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
si vous vous déclarez en faillite	au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
si vous décédez	dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque vous remplacez votre <b>véhicule</b> ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur.	dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau <b>véhicule</b>	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Lorsque nous résilions une des garanties du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

### Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par envoi recommandé
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt de l'envoi recommandé
- de la signification officielle par l'huissier de justice
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

### Qu'en est-il du remboursement de la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ?

Nous remboursons cette portion de prime dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

## 1.11. Où envoyer les communications ?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA  
Place du Trône 1  
1000 – Bruxelles

Toutes les communications et notifications que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

## 1.12. Qui paie les frais d'une lettre recommandée ?

Si vous nous mettez en demeure par lettre recommandée parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez aussi nous payer deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

## 2. LA PRIME D'ASSURANCE

---

### 2.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?

Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

Pour les voitures, les camionnettes, les minibus et les mobilhomes, la prime de la garantie Responsabilité et de la garantie Dégâts matériels (Accident), qui fait partie de la garantie Protection du véhicule, est personnalisée sur la base de votre sinistralité. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

#### 2.1.1. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le **véhicule désigné** chez AXA ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte.

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits sous le titre 2.1.2.3. « Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime.

#### 2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

##### 2.1.2.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

### 2.1.2.2. Qu'est-ce qu'un **sinistre** en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- Pour la prime Responsabilité : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**

Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible**, le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.

- Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie de la garantie Protection du véhicule : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un tiers qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

### 2.1.2.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ?

#### Le nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années sans sinistre	Niveau de prime (%)
5 ou plus	100
4	110
3	115
2	120
1	125
0	130

#### Le nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau de prime (%)
5 ou plus	413
4	413
3	330
2	135
1	100
0	100

#### 2.1.2.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Un exemple:

Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1<sup>er</sup> février

Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1<sup>er</sup> février 2018

Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années

■ Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance

Nombre d'années sans **sinistre** : 5

→ 100 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 0

→ 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %

■ Situation au 1<sup>er</sup> février 2019 après un **sinistre** en tort le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Nombre d'années sans **sinistre** : 0

→ 130 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 1

→ 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %

Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce **sinistre** en tort. Dans cet exemple, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau **sinistre** en tort

Situation au 1 <sup>er</sup> février de l'année	Nombre d'années sans <b>sinistre</b>	Nombre de <b>sinistres</b> au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2019	0	1	130 % x 100 %	+ 30 %
2020	1	1	125 % x 100 %	- 4 %
2021	2	1	120 % x 100 %	- 4 %
2022	3	1	115 % x 100 %	- 4 %
2023	4	1	110 % x 100 %	- 4 %
2024	5	0	100 % x 100 %	- 9 %

#### 2.1.2.5. Quel est l'impact du Joker for You ?

Le Joker for You évite l'augmentation de votre prime afférente à la garantie Responsabilité à la suite d'un **sinistre** en tort pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You.

Le Joker for You évite également l'augmentation de votre prime Dégâts matériels (Accident) à la suite du premier **sinistre** en tort avec intervention dans la garantie Dégâts matériels (Accident), et ce pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You. A ces mêmes conditions, vous bénéficierez à nouveau de cet avantage pour le premier **sinistre** avec intervention en Dégâts matériels (Accident) qui survient après 5 années consécutives sans **sinistre** en tort sur cette garantie à compter de la fin de la période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres**.

Le Joker for You produit ses effets lorsque vos conditions particulières ou votre avis d'échéance mentionnent que le Joker for You est acquis. Vous pouvez dès lors bénéficier de ces avantages pendant la période de validité de la garantie concernée indiquée sur le document en question.

Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé après un **sinistre** assorti de l'une des circonstances aggravantes suivantes : intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes ayant pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque tant à la conclusion qu'au cours du contrat d'assurance, fausse déclaration dans le cadre d'un **sinistre**, **sinistre** causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance de permis, délit de fuite, non-paiement de la prime (suspension), participation à une course non autorisée. Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé lorsque nous devons intervenir pour 3 **sinistres** en tort ou plus pendant une période de 5 ans.

Si vous avez eu un **sinistre** en tort pendant une période durant laquelle le Joker for You était acquis, ce **sinistre** ne sera pas pris en compte pour les paramètres repris au paragraphe « 2.1.2.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime Responsabilité.

#### 2.1.3. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?

Si le système décrit ci-avant n'a pas été correctement appliqué, cela peut être rectifié. Les différences de primes vous sont soit réclamées, soit remboursées. Si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée, les intérêts légaux seront aussi portés en compte.

### 2.2. Quand devez-vous payer votre prime ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant, les taxes, les contributions légales et les frais. La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date de son échéance.

### 2.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?

Lorsque vous ne payez pas la prime, cela peut avoir des conséquences graves. Cela peut entraîner une suspension des garanties ou la résiliation de votre contrat d'assurance selon les dispositions de la loi. La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure - délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé. Le paiement des primes échues comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime, nous pouvons également exercer un recours contre vous pour les indemnités que nous aurions été amenés à verser à des **personnes lésées**. En cas de non-paiement, il se peut aussi que nous réclamions des frais administratifs supplémentaires comme décrit sous le titre 1.12. « Qui paie les frais d'une lettre recommandée ? »

### 3. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

---

#### Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

#### Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)

Place du Trône 1

1000 Bruxelles

par courrier électronique: [privacy@axa.be](mailto:privacy@axa.be)

#### Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
  - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests :
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
  - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un **tiers** en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des **accidents** domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, TRIP ASBL, Datassur et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

### Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

### Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des **tiers** situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

### Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

### Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

### Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

### Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

### Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

### Contacteur AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

#### **Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel**

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail **privacy@axa.be** ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 274 48 00  
Fax. + 32 2 274 48 35  
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

### Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

### Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules automoteurs**.

### Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

### Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

### Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

### Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

#### Dispositions particulières relatives au **Terrorisme**

Si un événement est reconnu comme **terrorisme** et pour autant que le **terrorisme** ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, nous sommes membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), à l'exception d'Inter Partner Assistance.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**,

les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

## Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un **véhicule** et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un **véhicule**. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'**usager faible**. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

## Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

**Véhicule** destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

## Véhicule désigné (ou « véhicule automoteur désigné »)

- a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
- b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :





Conditions  
générales

# Confort Auto Responsabilité

06.2020

## SOMMAIRE

---

	page	
<b>1. Quelle est l'étendue de la garantie Responsabilité ?</b>	<b>2</b>	1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?
	<b>3</b>	1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?
	<b>3</b>	1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?
	<b>4</b>	1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?
	<b>5</b>	1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ?
	<b>5</b>	1.5.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?
	<b>5</b>	1.5.2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ?
	<b>7</b>	1.5.3. Que devient votre contrat d'assurance si vous décédez ?
	<b>7</b>	1.5.4. Que devient votre contrat d'assurance à la fin de tout contrat de bail (ou contrat analogue) ?
	<b>7</b>	1.5.5. Que devient votre contrat en cas de réquisition du véhicule désigné par les autorités ?
	<b>7</b>	1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?
	<b>7</b>	1.6.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?
	<b>7</b>	1.6.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?
	<b>7</b>	1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?
	<b>7</b>	1.7.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
	<b>8</b>	1.7.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?
	<b>9</b>	1.7.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?
	<b>11</b>	1.7.4. Quand recevez-vous votre attestation des sinistres ?
<b>2. Quelles sont les extensions liées à la garantie Responsabilité ?</b>	<b>12</b>	2.1. Garantie BOB
	<b>12</b>	2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?
	<b>12</b>	2.1.2. Qui est BOB ?
	<b>12</b>	2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?
	<b>12</b>	2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?
	<b>13</b>	2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?
	<b>13</b>	2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?
	<b>17</b>	2.2. Garantie EURO+
	<b>17</b>	2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?
	<b>17</b>	2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?
	<b>18</b>	2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?
	<b>18</b>	2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?
	<b>19</b>	2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?
	<b>19</b>	2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?
	<b>20</b>	2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de sinistre ?
	<b>21</b>	2.3. Services d'Assistance Immédiats
	<b>21</b>	2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line
	<b>21</b>	2.3.2. Première Assistance
	<b>24</b>	2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés
<b>Lexique</b>	<b>25</b>	

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout tiers concerné par leur application.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

## 1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ

### 1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées pour ces véhicules
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>véhicule désigné</b></li> <li>Tout ce qui y est attelé</li> <li>Toute <b>remorque</b> non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous</li> <li>Le propriétaire</li> <li>Le détenteur</li> <li>Le conducteur</li> <li>Les passagers</li> </ul> <p>} et les personnes civilement responsables des personnes précitées</p>
<p>Dans la mesure prévue par les <b>dispositions réglementaires</b>, le <b>véhicule de remplacement temporaire</b> appartenant à un tiers (1) et remplaçant le <b>véhicule désigné</b> temporairement ou définitivement hors d'usage. Cette extension est consentie à dater du jour où le <b>véhicule désigné</b> est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le <b>véhicule de remplacement temporaire</b> est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).</p>	<p>En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du <b>véhicule de remplacement temporaire</b>, ou de civilement responsable des personnes précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale)</li> <li>Le propriétaire du <b>véhicule désigné</b></li> <li>Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire.</li> <li>Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières</li> </ul>
<p>Le <b>véhicule</b> d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le <b>véhicule désigné</b> est en usage.</p> <p> La présente extension de garantie n'est pas accordée si le <b>véhicule désigné</b> est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du <b>véhicule désigné</b> est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale)</li> <li>Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager</li> </ul>

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études, le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner. La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

## 1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grande-Bretagne
Grèce	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

## 1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le véhicule assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les usagers faibles, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les usagers faibles et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le véhicule assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.

- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le véhicule assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée.
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré): limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

#### 1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au véhicule assuré, sauf :
    - les dommages causés par le véhicule assuré au **véhicule** remorqué quand le véhicule assuré dépanne à titre occasionnel un autre **véhicule** qui n'est pas une **remorque**
- Les dommages causés par le véhicule assuré au **véhicule** tractant quand un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le véhicule assuré sont couverts.
- les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
  - aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
  - qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
  - qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
  - à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
  - occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Exemple :

Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

## 1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ?

### 1.5.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous exercerons notre droit au remboursement des indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : vous changez de travail et votre **véhicule** sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société.
- le **conducteur principal** que vous nous avez renseigné : changement de domicile, changement de profession, nouveau **conducteur principal**, handicap physique.
- l'état de santé du **conducteur principal** : si, suite à une modification de son état de santé, le **conducteur principal** du véhicule assuré ne répond plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le contrat.

### 1.5.2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ?

#### 1.5.2.1. En ce qui concerne la couverture du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
  - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
  - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque

Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17<sup>e</sup> jour.

La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

#### 1.5.2.2. En ce qui concerne la couverture du véhicule venant en remplacement :

##### 1.5.2.2.1. Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le véhicule venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.
- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

#### 1.5.2.2.2. Le véhicule venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

#### 1.5.3. Que devient votre contrat d'assurance si vous décédez ?

Nous maintenons le contrat d'assurance qui subsiste au profit de vos héritiers. Ceux-ci sont tenus au paiement des primes. Lorsque le **véhicule désigné** est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.

Vos héritiers et légataires et nous, pouvons résilier le contrat.

#### 1.5.4. Que devient votre contrat d'assurance à la fin de tout contrat de bail (ou contrat analogue) ?

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

#### 1.5.5. Que devient votre contrat en cas de réquisition du **véhicule désigné** par les autorités ?

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat.

### 1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?

#### 1.6.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du **conducteur principal** et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

#### 1.6.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

La prime de la garantie Responsabilité peut être adaptée ultérieurement. Vous retrouvez les détails dans les Dispositions générales sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

### 1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?

#### 1.7.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons-les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

#### 1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable auprès de votre courtier.  
Il vous est possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site : [www.axa.be](http://www.axa.be).
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

#### 2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage. (exemple : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

#### 3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération du cautionnement ou à la mainlevée de notre caution, lorsque l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

### 1.7.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre** ?

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

#### 1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

## 2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

### 3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
  - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
  - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

#### 1.7.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un usager faible ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?	
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	Vous	
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total		
Lorsque nous prouvons que le <b>sinistre</b> a été causé intentionnellement	Remboursement total	L'assuré	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le <b>sinistre</b> et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes	Remboursement limité (1)		
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du <b>véhicule</b> qui a occasionné le <b>sinistre</b> a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)		
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)		
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du <b>véhicule désigné</b> qui ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1)		Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1)		
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le <b>véhicule</b> (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées		
Lorsque nous prouvons qu'au moment du <b>sinistre</b> , le <b>véhicule assuré</b> est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce <b>véhicule</b> (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce <b>véhicule</b> (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le <b>véhicule</b> mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales) (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le <b>sinistre</b> se produit à l'étranger (4)	Remboursement limité (1)		
En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que : ■ vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)	Remboursement limité (1)	L'auteur du <b>sinistre</b> ou le civilement responsable	

- (1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR.
- si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR. Calcul :  $11.000 + (25.000 - 11.000)/2$
- si le dommage s'élève à 60.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

#### 1.7.4. Quand recevez-vous votre attestation des **sinistres** ?

Nous vous enverrons dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat une attestation des **sinistres** produits.

Vous pouvez toujours, via l'application Car@ttest, retrouver vos attestations de **sinistre** ([www.carattest.be](http://www.carattest.be)).

## 2. QUELLES SONT LES EXTENSIONS LIÉES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ ?

### 2.1. Garantie BOB

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie BOB est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile du **véhicule désigné** ou **véhicule de remplacement temporaire**.

#### 2.1.1. Qu'est-ce que la garantie BOB ?

Nous intervenons lorsque que vous ou le conducteur habituel ou occasionnel faites appel à un BOB.

Quand ?

Lorsque vous ou le conducteur habituel ou occasionnel n'êtes plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

- Nous prenons en charge les dommages matériels causés par le BOB au véhicule assuré à concurrence de 25.000 EUR (non indexé) maximum par **sinistre**.
- Nous prenons en charge les dommages corporels personnels du BOB à concurrence de 100.000 EUR (non indexé) maximum par **sinistre**.
- Nous indemnisons, par 1 chèque taxi, le retour du BOB à son domicile. Nous n'indemnisons qu'un retour par **sinistre**.

#### 2.1.2. Qui est BOB ?

Le BOB est une personne physique qui rend service à titre bénévole en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le BOB ne peut être :

- Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)
- Le propriétaire du **véhicule désigné**
- Le détenteur habituel du **véhicule désigné**
- Le conducteur habituel ou occasionnel du véhicule assuré repris dans les conditions particulières



Ainsi que leur conjoint ou **partenaire cohabitant** et leurs enfants cohabitants et/ ou fiscalement à charge

#### 2.1.3. Quel est le véhicule assuré ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire** si celui-ci est une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes,
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire et,
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

#### 2.1.4. Quelles sont les conditions d'application de la garantie BOB ?

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- La responsabilité du BOB doit être engagée totalement ou partiellement dans l'**accident** de circulation
- L'**accident** de circulation est survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières
- Le BOB ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue

- Le service que rend le BOB consiste exclusivement à vous reconduire (ou reconduire le conducteur habituel ou occasionnel) de manière sécurisée durant des activités de loisirs, vers votre domicile ou lieu de résidence
- Le BOB doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un **véhicule** et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- La preuve de l'**accident** de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre partie impliquée dans l'**accident** de circulation, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'**accident** par les autorités compétentes
- Le BOB ne peut pas bénéficier, à quel titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé
- Le véhicule assuré n'est pas assuré en dégâts matériels auprès de nous ou d'une autre compagnie quelle qu'elle soit
- Le choix du réparateur pour les dommages matériels au véhicule assuré doit se porter sur un garage conventionné AXA. La liste de nos garages conventionnés peut-être demandée à votre intermédiaire en assurances ou vous pouvez la consulter sur notre site internet : [www.axa.be](http://www.axa.be).

### 2.1.5. Quelles sont les exclusions liées à la garantie BOB ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- Résultant de **risque nucléaire**.
- Résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- Résultant de la participation du BOB à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le véhicule assuré est volé.
- Dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable.
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnées n'est pas remplie.

Nous ne couvrons pas les dommages du BOB :

- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du BOB :
  - Un pari ou un défi
  - Abus de confiance ou de détournement
- Si l'une des conditions cumulatives d'application susmentionnées n'est pas remplie.

### 2.1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de **sinistre** ?

#### Vos obligations

En cas de **sinistre**, vous-même, le conducteur habituel ou occasionnel ou, le cas échéant, le BOB vous engagez à :

#### 1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité du BOB, des témoins et des victimes. dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

#### 2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage.
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procédera à l'expertise médicale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

## Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et du BOB
- Informer l'assuré ou le BOB à tous les stades de l'évolution de son dossier
- Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais :

– Dommage matériel du véhicule assuré :

1. En cas de réparation

Si le véhicule assuré est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Montant des réparations fixé par notre expert auprès de l'un de nos garages conventionnés} \\ \text{+ TVA légalement non récupérable} \\ \hline \\ \text{- Franchise (500 EUR)} \\ \hline \\ \text{Indemnité due (avec un plafond de 25.000 EUR non indexé par } \mathbf{sinistre} \mathbf{)} \end{array}$$

2. En cas de perte totale

L'indemnité fixée par notre expert est calculée en valeur réelle au jour du **sinistre**, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC (Taxe de Mise en Circulation) ainsi ainsi que les frais d'immatriculation comptés par la **DIV** lorsque vous voulez immatriculer un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un sinistre ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou lorsque vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'interviendrons pas pour ce coût.

Une franchise de 500 EUR est déduite de l'indemnité.

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule assuré, ni la privation de jouissance.

Le plafond de notre intervention est fixé au montant 25.000 EUR non indexé et par **sinistre**.

3. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et décide si le véhicule assuré est en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément aux critères généralement applicables.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

- Frais de taxi pour le BOB  
Un chèque taxi réservé uniquement au seul trajet vers le domicile ou lieu de résidence du BOB.
- Dommage corporel du BOB  
La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
  - Le BOB est victime d'un **accident** garanti
  - Le BOB ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités :  
En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident** garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :
    - en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
    - et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
    - de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité

Nous calculons l'indemnité qui revient personnellement au BOB selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage : il s'agit des règles utilisées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnité revenant à une victime ayant subi un dommage corporel suite à un **accident** de circulation.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- Les frais de traitement, y compris, ceux de prothèses
- Les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent. Cette indemnisation englobe :
  - l'incapacité économique temporaire : le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait exercé si l'**accident** n'était pas survenu. Lorsque le BOB peut maintenir son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés.
  - l'incapacité ménagère temporaire : le BOB ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Ce poste est évalué par le médecin qui veillera à éviter tout double emploi avec l'éventuelle aide de tierce personne à caractère ménager qui aurait été attribuée par ailleurs.

Un exemple :

L'entretien de l'habitation et du jardin peut être considéré comme une tâche ménagère : si elle ne peut pas être effectuée pendant un certain temps suite à l'**accident** de la circulation, notre intervention portera sur une indemnité journalière proportionnelle au taux de l'incapacité temporaire déterminé par le médecin, pour autant que des frais de jardinier ou d'aide-ménagère n'aient pas été pris en compte.

- l'incapacité personnelle temporaire : le dommage moral sera indemnisé selon les bases forfaitaires renseignées par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide d'une tierce personne temporaire sera indemnisée selon l'évaluation et la description qu'en donne le médecin-conseil (aide professionnelle ou nombre d'heures nécessaires d'aide non professionnelle)

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité temporaire de 100%. Si l'incapacité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

- Les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères

Cette indemnisation englobe :

- L'incapacité économique permanente : la perte de revenus réelle due au fait que le BOB ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait pu exercer sans l'**accident** lui sera indemnisée. Si le BOB peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique qui lui est reconnue, ses efforts accrus lui seront indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- L'incapacité ménagère permanente : le BOB ne peut plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Cette incapacité est évaluée par le médecin en tenant compte des aides nécessaires reconnues. Les efforts accrus relatifs à cette incapacité sont indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- L'incapacité personnelle permanente : le dommage moral permanent est indemnisé sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- L'aide de tierce personne permanente est indemnisée selon l'évaluation du médecin : type d'aide professionnelle, nombre d'heures d'aide non professionnelle.
- Les frais d'orthèse et d'orthopédie.
- Le préjudice d'agrément.
- Le préjudice sexuel.
- Le préjudice esthétique.
- Les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation du **véhicule désigné** qui s'avérerait nécessaire après agrégation par le CARA.

Qu'est-ce que le CARA ? Le CARA est un département de l'Institut VIAS. Il évalue l'aptitude à la conduite des personnes présentant une diminution de leurs capacités fonctionnelles qui peut influencer la conduite en toute sécurité d'un **véhicule**.

Nous n'indemnisons cependant jamais par attribution d'une rente, indexée ou non.

Dès que nous sommes en possession du rapport de consolidation de notre médecin-conseil et de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité permanente de 100%.

Si l'incapacité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil.

Cette provision est une **avance** sur l'indemnité globale qui sera évaluée et versée dans les 3 mois du rapport de consolidation ou de la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

**En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?**

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident**.

**En cas de décès, nous indemnisons**

- Les frais funéraires
- Le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** et des membres de la famille vivant au foyer du BOB, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **Tableau Indicatif** le plus récent à la date de l'**accident**.
- Le préjudice économique (perte de revenus éventuelle et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droits qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès (y compris le **partenaire cohabitant**). Cette perte économique (aussi bien de revenus que de soutien ménager) est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le **Tableau Indicatif**.

Dès que nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par les bénéficiaires.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propres aux assurances à caractère indemnitaire :

Les interventions de tiers-payeurs

Les interventions de tiers-payeurs qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 125.000 EUR par **sinistre** :

- 25.000 EUR pour les dommages matériels au véhicule assuré – non comprise la valeur du chèque taxi
- 100.000 EUR pour les dommages corporels du BOB

## 2.2. Garantie EURO+

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie EURO+ est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité du **véhicule désigné**.

### 2.2.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?

Nous payons, aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le véhicule assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir :

- la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'**accident** et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation.

Un exemple :

Vous êtes victime d'un **sinistre** en France et vous êtes blessé. Un tiers français est responsable de ce **sinistre**. La compagnie du tiers responsable va procéder à l'indemnisation correcte de vos lésions corporelles conformément au droit français. Cette indemnisation est basée selon les données médicales du rapport d'expertise établi par un médecin conseil.

Dans le cadre de la garantie EURO+, nous calculons l'indemnité qui d'après le droit belge aurait pu vous revenir si l'**accident** s'était déroulé en Belgique. Si cette dernière vous est plus favorable, nous vous versons ce complément d'indemnité.

### 2.2.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Vous avez le statut de **PERSONNE PHYSIQUE** ?

- Vous
- Les personnes vivant à votre foyer
- Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou **partenaire cohabitant** – qui sont fiscalement à charge.

Vous avez le statut de **PERSONNE MORALE** ?

- Tout membre de votre personnel, vos gérants ou administrateurs et tous vos associés, autorisés par vous
- Les personnes vivant au foyer de vos gérants ou administrateurs
- Les enfants non cohabitants qui sont fiscalement à charge (il s'agit des enfants de vos gérants ou administrateurs et des enfants non cohabitants de leur conjoint ou **partenaire cohabitant**).

Qu'en est-il en cas de Leasing ? Si le preneur d'assurance est une société de leasing, le locataire (personne physique ou morale) est réputé assuré pour cette garantie. Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- Les assurés définis ci-dessus
- Les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

### 2.2.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire et
- qui n'est pas un véhicule de location court terme.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule de remplacement temporaire**. Ce véhicule de remplacement doit être une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire et
- qui n'est pas un véhicule de location court terme.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule de remplacement temporaire**.

### 2.2.4. Quels sont les pays couverts par l'Europe de l'Ouest ?

Allemagne	Andorre	Autriche
Cité du Vatican	Danemark	Espagne
Finlande	France	Grande-Bretagne
Grèce	Irlande	Italie
Liechtenstein	Luxembourg	Monaco
Norvège	Pays-Bas	Portugal
Saint-Marin	Suède	Suisse

### 2.2.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des tiers-payeurs ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

Un exemple :

Intervention après déduction de la prise en charge de la mutuelle.

- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire

Un exemple :

Garantie Protection des Personnes en mode Indemnitaire : La Sécurité du Conducteur.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Un exemple :

Conformément au droit français, un stationnement irrégulier peut entraîner une part de responsabilité dans l'**accident** de circulation en France.

Si l'assuré est un ayant-droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

### 2.2.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- Résultant de **risque nucléaire**
- Résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- Lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- Lorsque le véhicule assuré est volé
- Lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- Dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
  - Un pari ou un défi
  - Abus de confiance ou de détournement
- Survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

### 2.2.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de **sinistre** ?

Les dispositions relatives à la Responsabilité sont applicables à la garantie Euro+ pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

#### Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, Vous-même ou l'assuré vous engagez à :

##### 1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes au plus tard lors du retour en Belgique.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

##### 2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions)
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité.
- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

#### Nos obligations

##### 1. Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none"><li>■ S'il est établi que le droit étranger applicable à l'<b>accident</b> n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge</li><li>■ Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.</li></ul>
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge</li><li>■ Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.</li></ul>

2. Si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité</li> <li>■ Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.</li> </ul>
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité</li> <li>■ Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.</li> </ul>

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

## 2.3. Services d'Assistance Immédiats

### 2.3.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line

Vous trouverez également le numéro de téléphone de l'Info Line sur votre **certificat d'assurance**.

Vous bénéficiez du service Info Line dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »), et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

L'Info Line vous informe 24h/24h sur les formalités à accomplir en cas d'**accident** ou de **panne** automobile (comment remplir un constat amiable d'**accident**, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule,...).

L'Info Line vous communique également les coordonnées :

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, séniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage 24h/24h (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés par tout problème urgent lié à votre habitation
- des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

### 2.3.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur votre **certificat d'assurance**.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc...), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et ne pourra engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité et/ou des garanties Protection du Véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »), et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**, ou un taxi.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 8 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule, forces de la nature et heurt d'animaux, à la suite duquel le **véhicule désigné** n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

### 2.3.2.1. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30KM au-delà de nos frontières ?

#### Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille vous vous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous

#### Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un service d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un de nos garages conventionnés en Belgique ou jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique.

Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'à un garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention :

- à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs.
- à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Qu'est-ce que F.A.S.T. ? Remorquage organisé par la police ayant pour but de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité du trafic et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

#### Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR)
- soit leur transport auprès d'une agence de location de **véhicule** (maximum 125 EUR)

#### La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR).

Les personnes assurées sont :

- vos enfants, vos petits enfants mineurs
- les enfants, les petits enfants mineurs de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tous les enfants vivant à votre foyer

### L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entraîné des dommages corporels.

#### 2.3.2.2. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?

Nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine	Bulgarie
Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark	Espagne
Estonie	Finlande	France	Grande-Bretagne	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin	Serbie (*)
Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse	Tchéquie
Tchéquie	Turquie			

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle de leur gouvernement respectif.

#### 2.3.2.3. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?

La garantie n'est pas acquise à l'assuré :

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
  - Un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
  - Un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicule** ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et règlementaires locales pour pouvoir conduire
- lorsqu'il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
  - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
  - de **risque nucléaire**

### 2.3.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés

Vous bénéficiez du service Assistance Réparation pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées:

- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essais »)
- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui n'est pas un **véhicule de location court-terme**
- vous avez choisi pour les réparations un des garages que nous avons conventionné (la liste de nos garages conventionnés peut être demandée auprès de votre intermédiaire ou vous pouvez consulter directement notre site internet [www.axa.be](http://www.axa.be))

L'assistance Réparation vous est acquise en complément :

- à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection de Véhicule (avec ou sans Omnium XL / Omnium XL Pro)
- ou dans le cadre d'un **accident** en droit sur base de la convention RDR.

Qu'est-ce que la convention RDR ? « Règlement direct/directe Regeling » est une convention entre les compagnies d'assurances ayant pour but d'accélérer le règlement direct de leurs assurés.

#### 2.3.3.1. Le véhicule de remplacement

Le véhicule assuré peut reprendre la route après le **sinistre** : votre mobilité est-elle garantie pendant la durée des réparations ?

Oui, le garage que nous avons conventionné met à votre disposition un véhicule de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci avec un maximum de 30 jours.

La mise à disposition de ce **véhicule** n'est d'application que si le **véhicule désigné** peut toujours circuler après le **sinistre**.

Le véhicule assuré est immobilisé ?

Il n'a pas pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance. Votre mobilité est alors organisée conformément à la garantie Confort Auto -Véhicule de remplacement. Pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par le garage qui livre le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule** etc...) sont convenues par l'assuré avec le garage qui fournit le **véhicule**.

Ce véhicule de remplacement relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m<sup>3</sup> équipée d'un GPS.

#### 2.3.3.2. La prise en charge des frais de réparation

Nous prenons en charge les frais de réparation et payons au garage que nous avons conventionné la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA légalement récupérable.

La prise en charge des réparations n'est pas prévue pour l'**accident** en tort si vous n'êtes pas couvert en Dégâts Matériels (Accident).

## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

### Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

### Avance

L'acompte à valoir sur les indemnités définitives.

### Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

### Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

### DIV

Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La DIV tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

### Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

### Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

### Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le **véhicule assuré** n'est plus en état de rouler.

## Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

## Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

## Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

## Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

## Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du **sinistre** est pris en référence.

## Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Dispositions particulières relatives au **Terrorisme**

Si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

## Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

**Véhicule** destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

### Véhicule désigné (ou « véhicule automoteur désigné »)

- a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

### Véhicule de location court terme

Le véhicule loué qui est mis à disposition de l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

### Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite. Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique. Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :





Conditions  
générales

# Confort Auto Protection du véhicule

06.2020

## SOMMAIRE

---

	page
<b>1. Choix et étendue de la garantie</b>	<b>2</b>
1.1. Quels sont les véhicules assurés ?	2
1.2. Quelles sont les personnes assurées ?	2
1.3. Où le véhicule est-il assuré ?	2
1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?	3
1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés	3
1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré	3
1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance	3
1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du sinistre	3
1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée	3
1.4.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ou d'une faute lourde commise par lui	3
1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre	4
1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide	4
1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre	4
1.4.10. L'assuré participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du sinistre	4
1.5. Quels dommages couvrons-nous ?	5
1.5.1. Incendie	5
1.5.2. Bris de vitres	5
1.5.3. Forces de la nature	5
1.5.4. Heurt avec des animaux	5
1.5.5. Vol	5
1.5.6. Dégâts matériels (Accident)	6
1.6. Quels frais couvrons-nous ?	6
1.6.1. Frais d'extinction	6
1.6.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert	6
1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler	6
1.6.4. Frais de remorquage indispensable	6
1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non-rémunéré d'un blessé ou d'un malade	7
1.6.6. Frais comptés par la DIV ou les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée	7
1.6.7. Frais de contrôle technique	7
1.6.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur	7

<b>2. Dispositions spécifiques</b>	<b>8</b>	2.1. Quelle valeur devez-vous assurer ?
	<b>8</b>	2.2. Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance ?
	<b>8</b>	2.2.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?
	<b>9</b>	2.2.2. Que devez-vous faire lorsque vous vendez le véhicule désigné, le cédez ou le donnez à une autre personne, ou le remplacez ? Ou lorsque le leasing de votre contrat de location arrive à son terme ?
	<b>10</b>	2.3. Prime
	<b>10</b>	2.3.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?
	<b>10</b>	2.3.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?
	<b>10</b>	2.4. Sinistres
	<b>10</b>	2.4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
	<b>11</b>	2.4.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?
	<b>11</b>	2.4.3. Comment déterminons-nous les dommages ?
	<b>12</b>	2.4.4. Franchise
	<b>12</b>	2.4.5. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?
	<b>12</b>	2.4.6. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?
	<b>14</b>	2.4.7. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le sinistre ?
	<b>14</b>	2.4.8. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?
	<b>14</b>	2.4.9. Que se passe-t-il si vous avez un sinistre avec le véhicule de remplacement temporaire ?
<b>Lexique</b>	<b>15</b>	

---

Les garanties Protection du véhicule ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

## 1. CHOIX ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

### 1.1. Quels sont les véhicules assurés ?

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

### 1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le conducteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du détenteur autorisé ou du propriétaire du véhicule
- le détenteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré
- les passagers dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**.

Les personnes auxquelles le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre ne sont toutefois pas assurées. Si une ou plusieurs de ces personnes sont à l'origine d'un **sinistre** couvert et que nous vous indemnisons, nous récupérerons le montant des dommages indemnisés auprès de ces personnes.

Un exemple :

Vous faites réparer votre voiture dans un garage. Le réparateur décide d'effectuer un essai avec le véhicule afin de vérifier si le véhicule roule correctement. Lors de cet essai, le conducteur a un **accident** qui cause des dommages au véhicule et nous devons intervenir dans le cadre du présent contrat d'assurance. Dans ce cas, nous indemniserons les dommages, mais récupérerons le montant versé auprès du réparateur.

### 1.3. Où le véhicule est-il assuré ?

L'assurance Protection du véhicule est d'application dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

## 1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. Plus loin dans ce chapitre, vous retrouverez encore d'autres exclusions, qui s'appliquent spécifiquement à une garantie déterminée.

### 1.4.1. Dommages aux **équipements** qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés

Il peut par exemple s'agir d'un GPS fixé au pare-brise à l'aide d'une ventouse, d'un porte-vélos accroché à l'attache-remorque ou sur le coffre, d'un lecteur DVD non encastré, ...

Cependant si le **véhicule désigné** est une voiture, une camionnette ou une motocyclette électrique ou hybride, les câbles de recharge seront couverts à concurrence de maximum 500 EUR hors TVA.

### 1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré

Il peut s'agir, par exemple, d'un bagage, d'un smartphone ou d'animaux qui ont été transportés dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**.

### 1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance

Nous entendons par dépréciation la perte de valeur du **véhicule désigné** du fait de son utilisation. Nous entendons par privation de jouissance les dommages dus à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré.

Un exemple :

Un voleur vole le véhicule assuré et parcourt 2.000 km en l'espace de 3 jours avant d'être retrouvé. De ce fait, le véhicule assuré aura une valeur inférieure à celle précédant le vol. Nous n'intervenons pas pour cette dépréciation. Nous n'intervenons pas non plus pour l'éventuelle privation de jouissance, à savoir les coûts que vous consentez pour trouver une solution alternative car le véhicule assuré ne peut être utilisé.

### 1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du **sinistre**

Un véhicule est loué lorsque le propriétaire ou le détenteur permet à une autre personne d'utiliser le véhicule pour un prix déterminé.

Toutefois, s'il s'agit d'un **leasing** ou d'un **renting**, nous interviendrons.

### 1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée

Lorsque les dommages résultant d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée, nous n'intervenons pas. Toutefois, si les dommages sont une conséquence d'un acte de **terrorisme**, nous intervenons.

### 1.4.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ou d'une faute lourde commise par lui

Nous entendons par faute lourde :

- Un assuré qui se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.

#### 1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**

Il est constaté, lors d'un **sinistre**, que le certificat de contrôle technique du véhicule a expiré, que le véhicule ne fait pas l'objet d'un contrôle valable ou que le véhicule n'a pas été présenté à temps au contrôle. Si le véhicule devait présenter un défaut qui est la cause ou l'une des causes du **sinistre** et que ce défaut aurait pu être constaté lors du contrôle technique si la réglementation sur le contrôle technique avait été respectée, nous n'interviendrons pas.

#### 1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide

Lorsque l'assuré se suicide ou tente de se suicider avec le véhicule assuré, nous n'indemniserons pas les dommages causés au véhicule assuré.

#### 1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du **sinistre**

Nous n'intervenons pas pour des dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

#### 1.4.10. L'assuré participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**

Nous entendons par « compétition » :

- Courses de vitesse
- Concours de régularité
- Concours d'adresse.

Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition.

Nous interviendrons toutefois dans les cinq dernières situations citées, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, si vous pouvez prouver que :

- Le fait générateur s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, et
- La personne responsable des dommages est une autre personne que :
  - Vous-même
  - Votre conjoint
  - Une personne vivant à votre foyer
  - Vos hôtes
  - Un membre de votre personnel domestique
  - Vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe.

Nous récupérerons dans ces cas les dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

## 1.5. Quels dommages couvrons-nous ?

Vos conditions particulières précisent les couvertures que vous avez souscrites parmi les couvertures suivantes :

### 1.5.1. Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :

- Incendie
- Explosion
- Foudre
- Combustion sans flammes, comme le dommage causé par l'excès de chaleur : roussissement.

Nous n'intervenons pas lorsque ces dommages sont causés par des substances ou des objets corrosifs, légèrement inflammables ou explosibles.

Toutefois, nous intervenons lorsque ces dommages sont causés par :

- le carburant contenu dans le réservoir
- les substances ou objets légèrement inflammables ou explosibles qui sont transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique ou lorsque vous en avez besoin comme outil de travail afin d'exécuter une mission chez votre client.

### 1.5.2. Bris de vitres

Nous couvrons les dommages causés par le bris ou la fêlure :

- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente du toit

Nous n'intervenons pas pour ces dommages en cas de perte totale du véhicule ou lorsque vous ne faites pas réparer ou remplacer la partie endommagée.

### 1.5.3. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils

- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche ou
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du **sinistre**, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

### 1.5.4. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- heurtent l'extérieur du véhicule
- pénètrent dans le véhicule ou sous le capot.

### 1.5.5. Vol

Nous couvrons :

- la disparition du véhicule à la suite d'un vol
- les dommages causés au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou de commande à distance.

Toutefois, nous n'intervenons pas

- lorsqu'il apparaît que les auteurs ou les complices du vol ou de la tentative de vol sont des personnes vivant dans votre foyer
- lorsqu'il apparaît que le vol ou la tentative de vol a été commis(e) par des préposés de l'assuré
- lorsque l'assuré, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, n'a pas agi comme une personne normalement prudente pour prévenir le vol de son véhicule
- lorsque le véhicule est inoccupé et que les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises, notamment
  - les portières et/ou le coffre ne sont pas verrouillés
  - les vitres, la capote, la vitre de toit et/ou le capot ne sont pas fermés
  - les clés et/ou la commande à distance du système antivol sont encore présents dans ou sur le véhicule
  - le système antivol que nous exigeons n'est pas présent sur le véhicule ou n'était pas correctement branché.Toutefois nous interviendrons si le véhicule se trouvait dans un garage individuel, qui était fermé à clé, et qui a fait l'objet d'une effraction pour arriver au véhicule.

Nous entendons par « vol » le fait de soustraire, que ce soit en vue d'un usage momentané ou non, une chose qui appartient à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose. Nous ne couvrons pas la disparition du véhicule suite à un détournement ou un abus de confiance.

### 1.5.6. Dégâts matériels (Accident)

Nous couvrons les dommages causés par :

- un **accident**
- le transport, le chargement ou le déchargement du véhicule
- un acte de vandalisme ou de malveillance.

Nous couvrons également les dommages causés par la mauvaise qualité du carburant, l'erreur de carburant ou le remplissage du réservoir Diesel avec de l'AdBlue, si ces 2 réservoirs se trouvent côte à côte.

Nous n'intervenons toutefois pas

- lorsque les dégâts ne concernent que les pneumatiques du véhicule assuré, en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- pour les dégâts au véhicule assuré consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- pour les dégâts causés par la surcharge du véhicule
- pour les dégâts causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

## 1.6. Quels frais couvrons-nous également ?

Nous intervenons pour les frais énumérés ci-dessous lorsqu'ils résultent directement d'un événement couvert et sont exposés en tant qu'un bon père de famille et sur présentation des pièces justificatives :

### 1.6.1. Frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

### 1.6.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de gardiennage sont couverts jusqu'à la clôture de l'expertise.

### 1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 500 EUR hors TVA.

#### 1.6.4. Frais de remorquage indispensable

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.240 EUR hors TVA.

#### 1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non-rémunéré d'un blessé ou d'un malade

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 620 EUR hors TVA.

#### 1.6.6. Frais comptés par la **DIV** ou par les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée

Nous payons les frais comptés par la **DIV** lorsque vous voulez inscrire un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un **sinistre** ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou si vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'intervenons pas dans les coûts supplémentaires liés à la personnalisation d'une plaque d'immatriculation ou à sa livraison accélérée.

#### 1.6.7. Frais de contrôle technique

Nous payons les frais portés en compte par la station de contrôle lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique. Nous intervenons également pour les frais complémentaires, tels que le salaire horaire du réparateur qui présente le véhicule au contrôle technique pour votre compte. Notre intervention pour ces frais complémentaires est limitée à maximum 90 EUR hors TVA.

#### 1.6.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur

Lorsque notre indemnité totale en cas de perte totale du **véhicule désigné** ne suffit pas à couvrir le montant que vous devez encore rembourser à l'institution financière qui vous a octroyé un prêt pour le **véhicule désigné**, nous indemniserons la différence.

Pour calculer celle-ci, nous comparons notre indemnité totale, majorée de la valeur de l'épave TVA non légalement récupérable incluse si vous avez choisi de vendre l'épave vous-même, avec votre dette en cours auprès de votre prêteur au moment du **sinistre**. Nous n'indemnisons toutefois pas les éventuels arriérés de paiement et les intérêts qui y sont appliqués.

Notre indemnité ne peut pas être supérieure à 100% de la **valeur assurée**.

## 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 2.1. Quelle valeur devez-vous assurer ?

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée**.

Pour les voitures, les camionnettes, les minibus, les mobilhomes ou les motocyclettes, la **valeur assurée** doit être égale à :

- soit la **valeur catalogue**, hors TVA
- soit la **valeur facture du véhicule neuf**, hors TVA
- soit une valeur intermédiaire.

Un exemple :

Vous achetez une voiture d'une valeur de 15.000 EUR hors TVA (= la **valeur catalogue**)

Vous payez 14.000 EUR hors TVA, comme le vendeur vous a accordé une réduction (= la **valeur facture du véhicule neuf**).

➔ Vous pouvez donc assurer ce véhicule pour une valeur située entre 14.000 EUR hors TVA et 15.000 EUR hors TVA.

Les options ou les packs se rapportant à un service, comme un contrat d'entretien par exemple, ne peuvent pas être inclus dans la **valeur assurée**.

### 2.2. Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance ?

#### 2.2.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

Vous devez nous communiquer toutes les modifications susceptibles d'avoir un impact sur le contrat d'assurance, par exemple :

- une modification de l'usage du véhicule

Un exemple :

Vous changez de travail et votre véhicule sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.

- une modification des caractéristiques du véhicule

Un exemple :

Vous faites accroître la puissance du moteur du véhicule.

- une modification de la valeur du véhicule

Si vous faites placer des **équipements** complémentaires sur le véhicule après l'achat, vous devez nous le signaler. Cela ne vaut toutefois pas pour un système antivol, qui est toujours couvert même si son placement n'est pas obligatoire. Si vous avez omis de déclarer ces **équipements** complémentaires, nous les assurons toujours jusqu'à une valeur de 1.240 EUR hors TVA.

Un exemple :

Vous installez une radio dans le véhicule d'une valeur de 1.500 EUR hors TVA et un système antivol requis par nous. Si vous n'avez rien déclaré, nous assurons l'installation de radio à concurrence de 1.240 EUR hors TVA. Si vous avez toutefois déclaré l'installation de radio, celle-ci est assurée à concurrence de 1.500 EUR hors TVA. Le système antivol et les frais de placement sont toujours assurés.

- une modification du preneur d'assurance

Un exemple :

Vous fondez une société et souhaitez mettre le véhicule au nom de cette société.

- une modification du **conducteur principal** que vous avez renseigné

Quelques exemples :

Un changement de domicile, un changement de profession, un nouveau **conducteur principal**, une modification de votre état de santé qui implique que le **conducteur principal** est moins apte ou n'est plus apte à la conduite d'un véhicule.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus ou si vous nous transmettez délibérément des informations erronées, nous pouvons :

- réduire ou refuser nos interventions, et/ou
- vous réclamer les dépenses que nous avons consenties à la suite du **sinistre**.

### 2.2.2. Que devez-vous faire lorsque vous vendez le **véhicule désigné**, le cédez ou le donnez à une autre personne, ou le remplacez ? Ou lorsque le leasing de votre contrat de location arrive à son terme ?

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné** et de nous communiquer ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous donnez ou vendez le **véhicule désigné** à une autre personne, ou lorsque votre leasing ou contrat de location arrive à son terme et que vous remplacez ce véhicule par un autre, les garanties que vous avez choisies restent d'application sur cet autre véhicule jusqu'à maximum 16 jours à compter de la date du changement de propriétaire du **véhicule désigné** ou à partir du jour où le **leasing** ou **renting** prend fin.

Pendant ce délai de 16 jours :

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la **valeur réelle** du nouveau véhicule
- nous n'interviendrons dans la garantie vol que si le nouveau véhicule répond à nos exigences en matière de système antivol.

Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

Si, une fois ce délai de 16 jours écoulé, vous n'avez pas signalé le remplacement du **véhicule désigné**, nous suspendrons votre contrat d'assurance.

## 2.3. Prime

### 2.3.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du **conducteur principal** et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

### 2.3.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

Pour les voitures, les camionnettes, les minibus et les mobilhomes la prime de la garantie Dégâts matériels (Accident) peut être adaptée ultérieurement. Vous retrouvez les détails dans les Dispositions générales sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

Lorsque nous appliquons une modification tarifaire, la prime des autres garanties décrites dans le présent chapitre peut être adaptée à la suite d'un ou plusieurs **sinistres**.

## 2.4. Sinistres

### 2.4.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

#### 1. Déclarez le **sinistre**

Vous devez nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins éventuels et des victimes ou personnes lésées dans les 8 jours qui suivent le **sinistre**.

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clés et/ou de commande à distance, ou en cas de vandalisme, vous devez le faire dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**.

Veuillez utiliser si possible le constat européen d'**accident**.

Vous pouvez toujours nous demander un exemplaire vierge ou vous adresser à votre courtier.

#### 2. Déclarez votre **sinistre** auprès de la police

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé, commande à distance ou documents de bord du véhicule, ou en cas de vandalisme, vous devez déposer immédiatement plainte auprès de la police locale. En outre, si le vol a eu lieu à l'étranger, vous devez également déposer plainte en Belgique dès votre retour.

#### 3. Remettez-nous vos clés et/ou votre commande à distance

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, vous devez nous remettre, à notre première demande, les clés, les commandes à distance, le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité. S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

#### 4. Collaborez et aidez-nous au règlement du **sinistre**

- Vous devez nous transmettre sans délai les documents utiles et les renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.
- Vous devez nous autoriser à nous procurer les documents nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.
- Vous devez rassembler toutes les pièces justificatives du dommage.
- Vous devez accueillir notre délégué ou notre expert et les aider dans leur travail.
- Vous devez solliciter notre accord si vous souhaitez effectuer des réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA.
- Vous devez nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le véhicule.
- Vous devez nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé.
- En cas de vol de votre véhicule, si nous vous avons indemnisé sur la base d'une perte totale et que le véhicule est retrouvé, vous optez dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit.
  - soit pour la reprise du véhicule pour autant que vous soyez disposé à rembourser notre indemnité. Bien entendu, nous prendrons dans ce cas en charge les éventuels dommages causés au véhicule à la suite du vol.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus ou si vous nous transmettez délibérément des informations erronées, nous pouvons :

- réduire ou refuser nos interventions, et/ou
- vous réclamer les indemnités et/ou frais que nous avons consentis à la suite du **sinistre**.

#### 2.4.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre** ?

À partir du moment où une garantie que vous avez souscrite est d'application, nous nous engageons dans les limites de cette garantie à

- gérer le dossier et défendre au mieux les intérêts de l'assuré ;
- informer l'assuré sur l'évolution de son dossier ;
- verser les indemnités dues dans les meilleurs délais.

#### 2.4.3. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations ou décide si le véhicule est en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément aux critères généralement applicables.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

#### 2.4.4. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Les conditions particulières précisent les garanties pour lesquelles vous avez une franchise et le montant de celle-ci.

Nous déduisons cette franchise de l'indemnité.

#### 2.4.5. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?

Si le véhicule est déclaré réparable, nous indemnisons comme suit :

	Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable + Extensions de garantie éventuelles énumérées au paragraphe 1.6.
	Sous-total
	X Règle proportionnelle éventuelle(1)
	- Franchise
	Indemnité due

(1) La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la **valeur assurée**, comme décrit au paragraphe 2.1. « **Quelle valeur devez-vous assurer ?** » et au paragraphe 2.2.1. « **De quelles modifications devez-vous nous informer ?** ».

#### 2.4.6. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?

Le véhicule assuré est en perte totale :

- lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique.
- lorsque

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la <b>valeur réelle</b> TVA comprise au moment du <b>sinistre</b> + la taxe de mise en circulation au moment du <b>sinistre</b> - la valeur de l'épave fixée par l'expert
---	-----------------	---

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale.
- en cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite.

À supposer que le véhicule est toutefois retrouvé dans ces 30 jours mais que vous ne pouvez pas le reprendre pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Un exemple :

Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. Et la police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit :

Valeur du véhicule et des <b>équipements</b> au moment du <b>sinistre</b> (1)
+ TVA légalement non récupérable(2)
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au paragraphe 1.6
+ Taxe éventuelle de mise en circulation(3)
-----
Sous-total
X <b>Règle proportionnelle</b> éventuelle(4)
- Franchise
-----
Indemnité due

Ce calcul est expliqué plus en détail ci-dessous :

**(1) Valeur du véhicule et des équipements au moment du sinistre**

Les **équipements** que vous avez déclarés sont indemnisés s'ils ont été endommagés lors de l'**accident** ou lorsqu'ils ne peuvent pas être transférés vers le nouveau véhicule.

La valeur de votre véhicule et de ses **équipements** complémentaires au moment du **sinistre** est calculée à l'aide d'un pourcentage de la **valeur assurée** sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie. Vous pouvez retrouver cette formule de dégressivité dans vos conditions particulières.

Le pourcentage dépend du nombre de mois entamés à compter de la date de la première mise en circulation, sauf pour :

- Les voitures, minibus ou mobilhomes qui sont assurés dans la formule « Protection du véhicule 24+ ». Dans ce cas, une clause est reprise avec ce titre dans vos conditions particulières et nous commençons à compter à partir de la date de prise d'effet des garanties Protection du véhicule.
- Les véhicules de direction ayant circulé sous couvert d'une plaque « marchand » ou « essai » avant d'être officiellement immatriculés. Dans ce cas, nous ajoutons une ancienneté supplémentaire de 6 mois au nombre de mois à compter de la première mise en circulation.

Un exemple :

L'ancien véhicule de direction est déclaré en perte totale après 13 mois. Nous prendrons dans ce cas le pourcentage d'un véhicule qui a 19 mois.

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

Un exemple :

Si votre véhicule a réellement 3 mois et 2 jours, nous le considérons comme un véhicule de 4 mois.

S'il apparaît que la **valeur réelle** du véhicule est supérieure à la valeur calculée sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie, nous indemniserons toujours la **valeur réelle**. Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans le contrat d'assurance.

## (2) TVA légalement non récupérable

L'indemnité est complétée de la TVA que le propriétaire ne peut pas récupérer. Bien entendu, nous tenons compte du taux de TVA d'application au moment du **sinistre**. Cependant, nous ne paierons jamais plus de TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

### Un exemple :

Vous avez déclaré, à la souscription de votre contrat d'assurance, pouvoir récupérer 50 % de TVA. Vous avez de ce fait reçu une réduction sur la prime. Au cours du contrat d'assurance, ce pourcentage est baissé à 35 % pour des raisons fiscales, mais vous ne l'avez pas signalé. En cas de perte totale, nous indemniserons donc 50 % de TVA, et pas 65 %.

Lorsque le **véhicule désigné** est un véhicule de **leasing**, nous indemnisons la TVA non récupérable sur les mensualités que vous avez payées au moment du **sinistre** à la société de leasing. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

## (3) Nous indemniserons la taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré au nom duquel le véhicule est immatriculé.

Le montant correspond à la taxe de mise en circulation qui est due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

## (4) La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la **valeur assurée**, comme décrit au paragraphe 2.1. « **Quelle valeur devez-vous assurer ?** » et au paragraphe 2.2.1. « **De quelles modifications devez-vous nous informer ?** ».

### 2.4.7. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le **sinistre** ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver que

- ces dégâts ont déjà été indemnisés
- nous avons refusé d'indemniser ces dégâts
- si vous les aviez déclarés, nous aurions refusé de les indemniser
- le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts si vous les aviez déclarés

En cas de perte totale et de réparations, le montant de ces dégâts antérieurs est donc déduit du montant total que nous devons vous indemniser.

### 2.4.8. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?

L'expert que nous avons désigné vendra pour vous le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

Vous avez toujours le choix de vendre vous-même le véhicule mais dans ce cas, nous déduirons le montant que notre expert aurait obtenu pour le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule, du montant total que nous devons vous indemniser.

### 2.4.9. Que se passe-t-il si vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire** ?

Lorsque vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire**, quelques règles supplémentaires sont d'application :

- En cas de perte totale, l'indemnité est toujours fixée en fonction de la **valeur réelle** du véhicule ;
- L'indemnité ne peut jamais être supérieure à la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre** ;
- Nous n'interviendrons dans la garantie vol que si le **véhicule de remplacement temporaire** est équipé du système antivol requis par nous.

Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

### Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

### DIV

« Direction pour l'immatriculation des Véhicules ». Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La **DIV** tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

### Équipements

Les accessoires, lettrages, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

### Leasing

Un contrat de crédit entre :

- Une société de **leasing** qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- Vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **leasing** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

### Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** et la valeur des **équipements** que vous avez déclarées sont inférieures à la réalité, nous appliquerons la **règle proportionnelle**.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due dans le rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

Un exemple :

Vous avez déclaré en **valeur assurée** un montant de 10.000 EUR alors que la valeur qui aurait dû être déclarée de votre véhicule s'élève à 12.500 EUR.

Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 2.500 EUR. Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 2.500 EUR dans le rapport existant entre la **valeur assurée** (10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (12.500 EUR). Votre indemnité s'élèvera donc à 2.000 EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières).

Calcul :

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR} \quad (\text{sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières})$$

## Renting

Un contrat de crédit entre :

- Une société de **leasing** qui emprunte un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- Vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **renting** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

## Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

## Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Dispositions particulières relatives au Terrorisme :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

## Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance sous la rubrique « La description du risque » ou « véhicule ».

## Valeur catalogue

Le prix d'un véhicule en Belgique, indiqué par le constructeur, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation, valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule incluse.

## Valeur facture du véhicule neuf

Le prix mentionné sur la facture d'achat du véhicule lors de sa première mise en circulation, hors TVA.

Il faut également y ajouter le montant de la ou des factures d'achat des **équipements** hors TVA commandés et livrés lors de l'achat du véhicule.

## Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule juste avant le **sinistre**. Cette valeur est déterminée par un expert.

## Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

## Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un tiers, autre que le véhicule désigné, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :





Conditions  
générales

# Confort Auto Véhicule de remplacement

06.2020

# SOMMAIRE

---

	page
1. Etendue de la garantie	2
2. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?	2
3. Comment prenons-nous en charge votre mobilité en cas d'immobilisation du véhicule ?	2
4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Véhicule de remplacement ?	4
Lexique	5

---

La garantie Véhicule de remplacement n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Cette garantie est souscrite :

- obligatoirement avec la Garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro)
- obligatoirement avec la Garantie Omni Assistance ou Assistance Véhicule
- obligatoirement avec la garantie Responsabilité si le véhicule désigné est une motocyclette
- en option à la garantie Responsabilité si le véhicule désigné est une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobilhome.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

## 1. ETENDUE DE LA GARANTIE

---

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** pour autant que le véhicule assuré soit immobilisé.

Si vous avez souscrit la garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro), nos prestations sont également acquises pour le véhicule assuré en cas de :

- vol ou tentative de vol
- incendie
- **forces de la nature**
- heurt d'animal
- bris de vitre
- dégâts matériels (Accident).

Nos prestations sont délivrées en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne**, d'erreur de carburant ou d'erreur de remplissage de l'AdBlue.

## 2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?

---

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire**, si celui-ci est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

## 3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ?

---

Si le véhicule assuré n'a pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance, l'assuré peut, alors, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant un véhicule de remplacement à votre disposition pour une durée de 30 jours maximum à dater du **sinistre**.

La durée varie selon la nature du **sinistre** qui est à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré et des garanties que vous avez souscrites.

Voir tableau ci-dessous :

		GARANTIES SOUSCRITES			
		RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ + NATURE PROTECT	MINI-OMNIUM	OMNIUM
TYPES DE SINISTRE	ACCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Accident</b> en droit :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1)</li> <li>– en cas de perte totale : 30 jours maximum (1)</li> </ul> </li> <li>■ <b>Accident</b> en tort :</li> <li>■ Partage de responsabilité : } 3 jours ouvrés maximum (2)</li> <li>■ Responsabilité non fixée : }</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1)</li> <li>■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1)</li> </ul>
	FORCES DE LA NATURE		3 jours ouvrés maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1)</li> <li>■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1)</li> </ul>	
	INCENDIE HEURT D'ANIMAL VOL PARTIEL			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1)</li> <li>■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1)</li> </ul>	
	BRIS DE VITRES			Durée des réparations avec un maximum de 3 jours	
	VOL COMPLET			Maximum 30 jours	

(1) Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pour une durée de 30 jours consécutifs maximum à dater du **sinistre** pour autant que le véhicule assuré soit réparé auprès d'un de nos garages conventionnés ou que la perte totale de ce véhicule soit constatée dans un garage conventionné. Si le véhicule n'est pas réparé auprès d'un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant **3 jours ouvrés** maximum suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous.

Si la perte totale de ce véhicule n'est pas constatée dans un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 6 jours consécutifs suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous.

(2) La durée peut être portée à un maximum de 30 jours à dater du **sinistre** si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés. Le véhicule de remplacement sera alors délivré par ce garage. Dans ce cas précis, le premier véhicule (**3 jours ouvrés** maximum) est mis à votre disposition par nous et le second véhicule par le garage conventionné qui effectuera les réparations pour le reste des jours.

Il est possible que votre mobilité soit interrompue entre la remise de votre premier véhicule (**3 jours ouvrés**) et le second véhicule. Ce dernier vous sera délivré le jour où les réparations débutent auprès d'un de nos garages conventionnés.

Lors d'un **accident**, il est important que la déclaration d'**accident** nous parvienne dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** à dater du **sinistre**, afin d'optimiser la durée du véhicule de remplacement :

- via votre courtier
- ou via votre espace client sur My AXA (pour plus d'information, voyez sur [www.axa.be](http://www.axa.be)).

Les délais prévus dans chacune des garanties : Responsabilité (Assistance Réparation) et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulatifs.

La durée maximale ne peut dépasser 30 jours à dater du **sinistre**.

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m<sup>3</sup> équipée d'un GPS.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination de votre choix :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule.

## 4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilisation :

- résultante de **risque nucléaire**
- résultante d'**actes collectifs de violence**. Les immobilisations causées par le **terrorisme** ne sont pas exclues
- résultant de la participation de l'assuré à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou de l'entraînement en vue d'une telle épreuve
- dont nous prouvons qu'elle de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique.

## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

### Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

### Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la tempête, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre **force de la nature** de plus grande ampleur.

### Jours ouvrés

La semaine comporte cinq jours habituellement travaillés, qui, au sens précis de la législation sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte pour le calcul de ceux-ci.

### Mini-Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

### Nature Protect

Nom commercial de la garantie **Forces de la Nature**.

### Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Dégâts Matériels (Accident)
- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

## Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

## Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

## Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Dispositions particulières relatives au Terrorisme

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

## Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

## Véhicule de location court terme

Le véhicule mis à disposition et loué par un assuré durant une période maximale d'un an.

## Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un tiers, autre que le véhicule désigné, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :





Conditions  
générales

# Confort Auto Omni Assistance

06.2020

## SOMMAIRE

---

	page	
<b>1. Étendue des couvertures</b>	<b>3</b>	1.1. Quels véhicules sont assurés ?
	<b>3</b>	1.2. Quelles personnes sont assurées ?
	<b>4</b>	1.3. Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?
<b>2. Assistance véhicule</b>	<b>4</b>	2.1. Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?
	<b>6</b>	2.2. Que couvrons-nous exactement ?
	<b>6</b>	2.2.1. Dépannage ou remorquage
	<b>6</b>	2.2.2. Envoi de pièces
	<b>6</b>	2.2.3. Véhicule de remplacement
	<b>7</b>	2.2.4. Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel
	<b>8</b>	2.2.5. Transport de bagages non accompagnés
	<b>8</b>	2.2.6. Frais d'entreposage
	<b>8</b>	2.2.7. Spécifiquement pour l'étranger : Récupération ou rapatriement du véhicule assuré
	<b>8</b>	2.2.8. Spécifiquement pour l'étranger : Frais de téléphone
	<b>9</b>	2.2.9. Autres cas
	<b>9</b>	2.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?
<b>3. Assistance Personnes</b>	<b>10</b>	3.1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?
	<b>10</b>	3.1.1. L'assistance aux enfants de moins de 18 ans
	<b>10</b>	3.1.2. L'assistance médicale aux assurés
	<b>10</b>	3.1.3. Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans
	<b>10</b>	3.1.4. L'assistance en cas de décès en Belgique
	<b>10</b>	3.1.5. Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger
	<b>10</b>	3.1.6. Mise à disposition d'un chauffeur
	<b>11</b>	3.2. Quelles sont nos garanties à l'Étranger ?
	<b>11</b>	3.2.1. Frais de recherche et de sauvetage
	<b>11</b>	3.2.2. L'assistance en cas de maladie ou d'accident ayant entraîné des dommages corporels
	<b>12</b>	3.2.3. L'assistance en cas de décès
	<b>13</b>	3.2.4. Mise à disposition d'un chauffeur
	<b>13</b>	3.2.5. La caution pénale et les honoraires de l'avocat
	<b>13</b>	3.2.6. L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit
	<b>13</b>	3.2.7. L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport
	<b>13</b>	3.2.8. Contretemps à l'étranger
	<b>14</b>	3.2.9. L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages
	<b>14</b>	3.2.10. L'interprète
	<b>14</b>	3.2.11. Transfert de fonds
	<b>14</b>	3.2.12. L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté
	<b>14</b>	3.2.13. Frais de communication à l'étranger
	<b>14</b>	3.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?

<b>4. Assistance Habitation</b>	<b>15</b>	4.1. La non habitabilité de votre habitation
	<b>15</b>	4.1.1. Les premières mesures
	<b>15</b>	4.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans
	<b>15</b>	4.1.3. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger
	<b>15</b>	4.2. Perte, vol ou oubli des clés
<hr/>		
<b>5. Les dispositions spécifiques liées à l'Assistance Personnes et Assistance Habitation</b>	<b>15</b>	5.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?
	<b>15</b>	5.2. Quelle est la limite de nos engagements ?
<hr/>		
<b>Lexique</b>	<b>16</b>	

La garantie Omni Assistance n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

## 1. ÉTENDUE DES COUVERTURES

### 1.1. Quels véhicules sont assurés ?

Nous couvrons

- le **véhicule désigné**, pour autant qu'il s'agisse d'une voiture, d'une camionnette, d'un minibus, d'un mobilhome ou d'une motocyclette :
  - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5T, et
  - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat, et,
  - qui ne circule plus sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai") ni d'une immatriculation temporaire ou plaque de transit, et
  - qui n'est pas un **véhicule de location à court terme** ou un taxi
- la caravane pliante, caravane ou **remorque** tractée par le **véhicule désigné** :
  - dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5T, et
  - dont la longueur équivaut à maximum 8 m, timon compris. Un timon, c'est un câble ou une barre qui permet de rattacher la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** au véhicule tractant.

### 1.2. Quelles personnes sont assurées ?

Nous assurons les personnes suivantes :

- vous. Si le preneur d'assurance est une personne morale, nous couvrons le **conducteur principal** mentionné dans les conditions particulières
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toute personne ayant un lien de parenté avec vous et vivant sous votre toit
- vos enfants ou les enfants de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent plus sous votre toit, pour autant
  - qu'ils soient mineurs
  - qu'ils soient majeurs et ne vivent pas sous le toit familial à des fins d'études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- tout passager ou conducteur autorisé du véhicule assuré. Ces personnes sont uniquement assurées en cas d'accident de la route, de **panne** ou de vol du véhicule assuré.  
Les auto-stoppeurs ne sont toutefois pas considérés comme des passagers.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, la personne assurée doit être domiciliée en Belgique et y avoir sa résidence habituelle.

### 1.3. Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance délibérément
- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance en cas de suicide ou de tentative de suicide
- lorsqu'il se rend à l'étranger pour une période de plus de 180 jours consécutifs
- lorsqu'il commet une faute lourde qui entraîne un besoin d'assistance. Nous entendons par faute lourde :
  - un assuré qui se trouve dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou d'ivresse au moment du **sinistre**, et n'a de ce fait plus le contrôle total de ses actes
  - un assuré qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre**, et n'a de ce fait plus le contrôle total de ses actes
  - un assuré qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.
- lorsqu'il participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**. Nous entendons par « compétition » : compétitions de vitesse, compétitions de régularité ou compétitions d'agilité destinées aux véhicules à moteur. Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, y compris lorsque cela ne lui rapporte rien
- lorsqu'il pratique un sport dangereux tel qu'un art martial ou un sport aérien, du bobsleigh, du saut à ski, du skeleton, de la spéléologie, du steeple (course de chevaux), de l'alpinisme (sur falaise ou en montagne), ainsi que d'autres sports similaires
- lorsque, à titre professionnel, il
  - travaille sur des échelles, échafaudages ou toits
  - travaille dans des puits ou dans les galeries souterraines
  - travaille en mer
  - fait de la plongée sous-marine
  - se déplace avec des matières explosives
  - effectue du transport de personnes ou de marchandises avec le véhicule assuré
- pour les événements qui résultent
  - d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
  - d'un **risque nucléaire**.

## 2. ASSISTANCE VÉHICULE

### 2.1. Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu va permettre de déterminer la nature et l'étendue de nos prestations :

- En Belgique
- À l'étranger. La couverture est cependant limitée aux pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine	Bulgarie
Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark	Espagne
Estonie	Finlande	France	Grèce	Grande-Bretagne
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin	Serbie (*)
Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse	Tchéquie
Tunisie	Turquie			

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Lorsque le **sinistre** a lieu dans un rayon de 30 km en dehors de nos frontières nationales, deux choix s'offrent à vous :

- Les couvertures et l'étendue de celles-ci en Belgique
- Les couvertures et l'étendue de celles-ci à l'étranger

Le tableau ci-dessous reprend les couvertures d'application selon la situation et le lieu. Les différentes couvertures sont entièrement décrites un peu plus bas.

		TYPES DE SINISTRE	
GARANTIES		ACCIDENT OU INCENDIE, PANNE, TENTATIVE DE VOL	VOL
LIEU	BELGIQUE	Dépannage <b>ou</b> remorquage Véhicule de remplacement Rapatriement <b>ou</b> poursuite du trajet	Véhicule de remplacement Rapatriement <b>ou</b> poursuite du trajet
	ÉTRANGER	Dépannage <b>ou</b> remorquage Véhicule de remplacement <b>ou</b> rapatriement/ poursuite du trajet et frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Envoi de pièces Frais de téléphone	Véhicule de remplacement <b>ou</b> rapatriement/ poursuite du trajet et frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Frais de téléphone

		TYPES DE SINISTRE		
GARANTIES		PANNE SÈCHE OU CARBURANT INAPPROPRIÉ	PNEU(S) CREVÉ(S) OU ÉCLATÉ(S)	OUBLI, PERTE OU VOL DES CLÉS
LIEU	BELGIQUE	Dépannage <b>ou</b> remorquage Plein rapide du réservoir <b>ou</b> vidange du réservoir	Dépannage <b>ou</b> remorquage	Ouvertures des portes <b>ou</b> Taxi pour aller récupérer une autre clé <b>ou</b> Formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé <b>ou</b> Remorquage
	ÉTRANGER	Dépannage <b>ou</b> remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Plein rapide du réservoir <b>ou</b> vidange du réservoir Frais de téléphone	Dépannage <b>ou</b> remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone	Ouvertures des portes <b>ou</b> Taxi pour aller récupérer une autre clé <b>ou</b> Formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé <b>ou</b> Remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone

Nos garanties en cas d'incendie, d'accident, de **panne** ou de tentative de vol sont uniquement d'application si le véhicule assuré n'est plus en état de reprendre la route.

## 2.2. Que couvrons-nous exactement ?

Nous décrivons ci-dessous les couvertures reprises dans le tableau ci-dessus.

### 2.2.1. Dépannage ou remorquage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place, ou si nécessaire le remorquage du véhicule assuré :

- En cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix, pour autant qu'il se trouve en Belgique
- En cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Lorsque nous ne nous chargeons pas nous-mêmes du dépannage ou remorquage, notre intervention se limite à 250 EUR, sauf si vous n'avez pas eu la possibilité de nous contacter en raison de l'intervention de la police ou d'une équipe médicale de secours. Vous devrez être en mesure de le prouver avec les éléments nécessaires.

Lorsque le remorquage est effectué par un technicien F.A.S.T. sur demande de la police, notre intervention se limite à 500 EUR.

Un technicien F.A.S.T. est un technicien accrédité auquel la police fait appel en cas d'accidents sur les autoroutes afin de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

### 2.2.2. Envoi de pièces

Nous organisons et finançons l'envoi des pièces nécessaires à la réparation qui ne sont pas disponibles sur place.

### 2.2.3. Véhicule de remplacement

#### 2.2.3.1. Quand mettons-nous un véhicule de remplacement à disposition ?

Nous mettons à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B maximum (selon la classification des agences de location). Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m<sup>3</sup> équipée d'un GPS.

- en cas de vol du véhicule assuré
- lorsque le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur.

Le véhicule de remplacement n'est en aucun cas une moto ou un quad.

#### 2.2.3.2. Combien de temps pouvez-vous utiliser le véhicule de remplacement ?

En cas de **sinistre** en Belgique :

- en cas d'accident, d'incendie, de **panne** ou de tentative de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant la réparation du véhicule assuré, et ce pour une durée de 7 jours consécutifs maximum après le **sinistre**. Si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés, la durée est alors prolongée jusqu'à 15 jours consécutifs maximum après le **sinistre**.
- en cas de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant maximum 30 jours consécutifs après le **sinistre**.

Nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi, dès le moment où vous avez remis votre véhicule de remplacement à l'agence de location :

- soit vers le garage où vous allez récupérer le véhicule assuré
- soit vers chez vous.

En cas de **sinistre** à l'étranger :

- En cas d'accident, de **panne**, vol ou de tentative de vol, vous pouvez disposer d'un véhicule de remplacement afin de vous rendre vers votre destination finale et/ou afin de pouvoir vous déplacer sur place et enfin pour atteindre votre destination finale à l'étranger. Vous pouvez utiliser ce véhicule de remplacement pendant 7 jours consécutifs après le **sinistre**.
- Si à la suite du **sinistre**, vous n'êtes pas en état de conduire un véhicule pour des raisons médicales, le début du délai durant lequel vous avez droit à un véhicule de remplacement est reporté jusqu'au moment où vous êtes de nouveau en état de conduire un véhicule.

Si le véhicule assuré est une camionnette et si vous avez souscrit l'option Car Travel XL, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m3 équipée d'un GPS.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais mentionnés ci-dessus

Néanmoins, si dans ce délai le véhicule assuré est :

- réparé
- ou de nouveau en état de circuler et à disposition de l'assuré

alors l'assuré est dans l'obligation de rendre le véhicule de remplacement.

- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou si nous n'avons pas donné notre accord au préalable pour le remorquage
- dépend des conditions et règles définies par l'agence de location qui fournit le véhicule. Ces conditions et règles peuvent porter sur : l'âge minimum, le permis de conduire, une éventuelle caution à payer, une limitation kilométrique éventuelle, etc.

Les conditions d'assurance d'application pour le véhicule de remplacement (franchises éventuelles, couverture éventuelle en cas de dégâts au véhicule, etc.) sont convenues entre l'assuré et l'agence de location qui fournit le véhicule.

En cas de vol du véhicule assuré, nous intervenons uniquement si vous avez déposé une plainte pour vol avant de nous adresser la demande d'assistance.

## 2.2.4. Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel

### 2.2.4.1. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** en Belgique

En cas de **sinistre** en Belgique, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement à la maison du conducteur non blessé ainsi que des éventuels passagers non blessés
- soit leur transport vers la destination prévue (maximum 125 EUR).

### 2.2.4.2. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** à l'étranger

Vous pouvez uniquement bénéficier de cette couverture si vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

## Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons votre séjour durant les réparations nécessaires du véhicule assuré, et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total OU

Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi afin de ramener le conducteur et ses passagers à domicile ou les emmener vers le lieu de leur destination. Notre intervention est dans ce cas limitée à 250 EUR.

## Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré ne peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons le rapatriement à domicile et prenons en charge les frais pour un ticket de train ou d'avion.

S'il est impossible de définir immédiatement la durée de la réparation de votre véhicule, en attendant le diagnostic, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pour 1 nuit, majorés des nuits de jours fériés et de jours de week-end, avec un maximum de 125 EUR par nuit et par chambre.

### 2.2.5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si ce dernier ne peut reprendre la route dans les 5 jours qui suivent le **sinistre**, nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire tous vos effets personnels emmenés ou transportés dans le véhicule assuré. Toutefois, les éléments suivants ne sont pas considérés comme bagages entre autres: deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

### 2.2.6. Frais d'entreposage

En cas de rapatriement, ou si le véhicule doit être laissé sur place, nous prenons en charge les frais éventuels liés à l'entreposage du véhicule assuré dès le jour où vous faites appel à l'assistance, avec un maximum de 10 jours et de 125 EUR.

### 2.2.7. Spécifiquement pour l'étranger : récupération ou rapatriement du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule assuré, à condition que la **valeur résiduelle** de ce dernier soit plus élevée que les frais de transport. Lorsque les frais de transport sont plus élevés que la **valeur résiduelle** du véhicule assuré, notre prestation à l'étranger est limitée au paiement de la **valeur résiduelle**.

Un descriptif de l'état du véhicule est établi au moment de la récupération, et au moment de la livraison. S'il apparaît que le véhicule a subi des dégâts pendant le transport, dans ce cas nous intervenons. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables du vol de biens ou d'accessoires qui se trouvent dans le véhicule.

Nous nous efforçons de limiter au maximum le délai de rapatriement. Nous dépendons en effet de la société qui rapatrie le véhicule.

Lorsque nous n'organisons pas nous-mêmes le rapatriement, l'intervention est limitée à 250 EUR.

#### 2.2.7.1. Étendue de la couverture lorsque le véhicule est réparé ou retrouvé et est en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé ou retrouvé vers votre domicile, ou nous payons un ticket de train ou d'avion pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule. Si vous vous trouvez encore à l'étranger, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

#### 2.2.7.2. Étendue de la couverture lorsque le véhicule n'est pas réparé ou retrouvé mais n'est plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule non réparé, qui ne peut pas reprendre la route dans les 5 jours, vers un garage proche de votre domicile.

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule retrouvé vers un garage proche de votre domicile.

### 2.2.8. Spécifiquement pour l'étranger : frais de téléphone

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande, nous couvrons également les frais de téléphone liés à vos appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter, pour autant qu'ils dépassent le montant de 30 EUR. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et des frais liés à l'utilisation de données mobiles. Cette couverture est limitée à 100 EUR.

## 2.2.9. Autres cas

### 2.2.9.1. Étendue de la couverture en cas de **panne** sèche, erreur de carburant ou erreur de remplissage de l'AdBlue

En cas de **panne** sèche, ou lorsque la batterie de votre voiture électrique ou de votre motocyclette électrique est plate :

- Soit nous vous fournissons une quantité limitée de carburant pour vous permettre de vous rendre jusqu'à la station-service la plus proche
- soit nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre voiture ou votre motocyclette jusqu'à la station-service la plus proche
- soit nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre voiture ou votre motocyclette jusqu'à la borne de recharge la plus proche ou le garage de votre choix ou à votre domicile.

Lorsque vous faites le plein avec un carburant inapproprié, l'organisation et la prise en charge de la vidange du réservoir font partie de nos services d'assistance.

Nous intervenons à cet égard maximum 2 fois par an.

Lorsque vous faites le plein du réservoir Diesel avec de l'Adblue, si ces réservoirs se trouvent côte à côte, notre intervention se limite au remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

### 2.2.9.2. Étendue de la couverture en cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s), nous organisons et prenons en charge :

- soit le dépannage du véhicule sur place
- soit le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

### 2.2.9.3. Étendue de la couverture lorsque vous oubliez ou perdez vos clés, ou lorsqu'elles ont été volées

- Soit nous ouvrons les portes du véhicule. Dans ce cas, vous devrez nous présenter votre carte d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré
- Soit nous organisons et prenons en charge un taxi pour vous permettre d'aller chercher un double de la clé. Dans ce cas, notre intervention est limitée à 65 EUR
- Soit nous vous aidons pour les formalités auprès du constructeur en vue d'obtenir un double de la clé de votre véhicule
- Soit nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche ou la station la plus proche spécialisée en montage de systèmes antivol.

## 2.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?

Nous n'intervenons pas pour les frais suivants :

- Frais de réparation, à l'exception des frais de remplacement liés aux dégâts survenus durant le rapatriement
- Frais d'entretien
- Frais de carburant sauf les frais pour la quantité limitée de carburant en cas de panne sèche
- Frais d'autoroute
- Frais de signalisation
- Frais de gardiennage/entreposage.

Nous n'intervenons pas dans les situations suivantes :

- En cas de **panne**, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 2 fois pour des cas identiques de **panne** ayant la même origine
- En cas de **panne**, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 3 fois pour une **panne**
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le conducteur du véhicule n'est pas autorisé légalement à conduire le véhicule assuré (pas de permis ou de certificat valable, retrait de permis, etc.).

## 3. ASSISTANCE PERSONNES

---

### 3.1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?

#### 3.1.1. L'assistance aux enfants de moins de 18 ans

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc...), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous organisons l'assistance immédiate. Cependant les frais exposés (taxis, serrurier, etc...) seront refacturés aux parents qui devront nous rembourser dans le mois suivant la réception de la facture s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

#### 3.1.2. L'assistance médicale aux assurés

Si après, les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous prenons en charge les frais liés au transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile ou à son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

#### 3.1.3. Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide-ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours maximum.

#### 3.1.4. L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu du décès au lieu d'inhumation en Belgique.

#### 3.1.5. Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, sœur, (arrière-) petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-fils, beau-frère, belle-sœur, belle-fille)
- de décès de l'associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, de décès du remplaçant

nous organisons et prenons en charge, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :

- soit, le voyage aller / retour d'un assuré ;
- soit, le retour de quatre assurés (intervention limitée aux membres de la famille au 1er degré).

Si le véhicule utilisé par l'assuré pour voyager doit être laissé sur place, nous le ramenons au domicile avec ses passagers dans les conditions définies sous l'article relatif à la mise à disposition d'un chauffeur.

#### 3.1.6. Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ayant entraîné des dommages corporels ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et son salaire. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

## 3.2. Quelles sont nos garanties à l'Étranger ?

Nos prestations sont d'application dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

### 3.2.1. Frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne assurée.

### 3.2.2. L'assistance en cas de maladie ou d'accident ayant entraîné des dommages corporels

#### 3.2.2.1. La prise en charge des frais de médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré, jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

#### 3.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires suite à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons et prenons en charge une visite chez le médecin qui prescrira les médicaments à l'assuré en ce compris le moyen de transport pour se rendre chez le médecin.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par le médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèse ou de la chaise roulante non réparable sur place, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique et la (les) faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la prothèse et de la chaise roulante restent à votre charge ou à celle de l'assuré.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'import et export.

#### 3.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'assuré a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR. Un membre de la famille accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

#### 3.2.2.4. La prolongation du séjour à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel du malade plus la famille accompagnant avec accord du médecin de la compagnie (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

#### 3.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

### 3.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule sa santé est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- le rapatriement des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- par train (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

### 3.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un accident ayant entraîné des dommages corporels, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

## 3.2.3. L'assistance en cas de décès

### 3.2.3.1. La prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation en Belgique ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence de 750 EUR.

### 3.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants assurés et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

### 3.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de votre animal de compagnie (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Le rapatriement est organisé par

- train
- avion de ligne régulière, classe économique.

Nous prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

#### 3.2.4. Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ayant entraîné des dommages corporels ou d'un décès, ni l'assuré ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

#### 3.2.5. La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat que l'assuré a choisi afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

#### 3.2.6. L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées :

- de l'ambassade
- du consulat le plus proche
- de l'opérateur GSM
- nous intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 eur maximum, les frais de taxi pour un aller/ retour à l'ambassade ou au consulat pour accomplir les formalités administratives suite au vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

#### 3.2.7. L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dans le mois suivant la réception de la facture.

#### 3.2.8. Contretemps à l'étranger

Si l'assuré est retenu à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat
- ou, dans la mesure où l'assuré peut le justifier par une déclaration des autorités locales,
  - les conditions atmosphériques
  - une grève
  - un cas de force majeure.

nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 1.250 EUR au total.

### 3.2.9. L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Nous intervenons pour un maximum de 125 EUR par assuré dans l'achat sur place des objets les plus indispensables. Les dépenses doivent être justifiées par des pièces justificatives.

### 3.2.10. L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré les coordonnées d'un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

### 3.2.11. Transfert de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nos services et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

Cette contre-valeur doit nous être versée préalablement en Belgique sous forme de versement bancaire.

### 3.2.12. L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR s'il est en règle de vaccination.

### 3.2.13. Frais de communication à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande, nous couvrons également les frais de téléphone liés à vos appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter, pour autant qu'ils dépassent le montant de 30 euros. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et des frais liés à l'utilisation de données mobiles. Cette couverture est limitée à 100 euros.

## 3.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement dans l'année qui précède le **sinistre**
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assurée ne soit victime à l'étranger d'une complication imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité)
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

## 4. ASSISTANCE HABITATION

L'assistance Habitation est d'application en complément de l'assistance Personnes.  
La couverture de l'Assistance Habitation s'étend uniquement à l'habitation de votre domicile belge.

### 4.1. La non habitabilité de votre habitation

#### 4.1.1. Les premières mesures

En cas de dommages importants rendant votre domicile non habitable, nous organisons et prenons en charge :

- les frais d'une valise de secours, à concurrence de 250 EUR
- une avance pour faire face aux premières dépenses (exemple : frais pour se nourrir, pour se déplacer,...), à concurrence de 250 EUR
- les frais d'hôtel proche de l'habitation, à concurrence de 125 EUR par jour pendant 3 jours et les frais de déplacement de l'assuré pour s'y rendre
- les frais de location d'une camionnette sans chauffeur ou ceux d'une entreprise de déménagement, à concurrence de 250 EUR
- le gardiennage des biens sinistrés pendant maximum 72 heures.

#### 4.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons la garde des enfants de moins de 18 ans, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons le coût à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours.

#### 4.1.3. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger

Nous organisons le rapatriement en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence soit indispensable). Nous prenons en charge, à concurrence du coût d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne

- soit un aller/retour pour permettre à un assuré de rentrer sur les lieux du **sinistre** et rejoindre son lieu de séjour
- soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux assurés.

Nous mettons à la disposition de l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté sur place.

### 4.2. Perte, vol ou oubli des clés

En cas de perte, de vol ou d'oubli des clés de votre domicile belge, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 65 EUR par **sinistre** et année d'assurance.

## 5. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ASSISTANCE PERSONNES ET ASSISTANCE HABITATION

### 5.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?

L'assuré s'engage à

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
  - apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
  - restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
  - en ce qui concerne les frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des tiers payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.
- A défaut, nous pouvons réclamer à l'assuré le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

### 5.2. Quelle est la limite de nos engagements ?

En cas de force majeure, nous mettons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse cependant être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

### Panne

Tout dysfonctionnement mécanique, électrique ou électronique qui empêche le véhicule assuré de rouler.

### Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

### Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

### Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

### Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

#### Dispositions particulières relatives au **Terrorisme** :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d' Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

### Valeur résiduelle

La valeur de remplacement du véhicule juste après le **sinistre**. Cette valeur est établie par un expert.

### **Véhicule désigné**

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

### **Véhicule de location court terme**

Le véhicule mis à disposition et loué par un assuré durant une période maximale d'un an.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :

